

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 21 juin 2018

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail de ces discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 21 JUIN 2018¹

[Cryptomonnaies – Activités de minage](#)

[IFRS 10 et IFRS 15 : Vente d'actifs non financiers dans les cas où des droits à des redevances sont octroyés](#)

[IFRS 15 et IAS 23 : Capitalisation des coûts d'emprunt](#)

[IFRS 13 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Comptabilisation et détermination de la juste valeur](#)

[IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique](#)

[IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Présentation](#)

[IFRS 9 : Modifications ou échanges d'instruments financiers à taux fixe et à taux variable](#)

¹ Le traitement de la question IFRS 16 : Indications sur les contrats de location de « faible valeur » a été reporté à la réunion du 16 octobre 2018.

[IFRS 9 : Pertes de crédit attendues pour la durée de vie à l'égard des créances clients](#)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

[Cryptomonnaies](#)

[IFRS 16 et IAS 38 : Accords d'infonuagique](#)

[IFRS 16 : Avantages incitatifs à la location](#)

[IFRS 16 et IAS 34 : Paiements de loyers variables](#)

AUTRES QUESTIONS

[Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes](#)

[IFRS 17 : Contrats d'assurance](#)

SÉANCE À HUIS CLOS

[Documents de consultation](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE JUIN

Cryptomonnaies – Activités de minage

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a discuté de la comptabilisation des placements en monnaies virtuelles décentralisées (aussi appelées « cryptomonnaies »). Lors de la réunion de juin, la discussion du Groupe porte sur diverses questions de comptabilisation relatives au minage et à la validation des cryptomonnaies.

Les chaînes de blocs sont des registres numériques distribués servant à enregistrer les transactions effectuées sur un réseau d'ordinateurs participants. Le registre consigne la création et le transfert de cryptomonnaies et d'autres types de cryptoactifs entre deux parties à l'aide de l'adresse électronique de ces dernières. Particuliers ou entités, les participants (aussi appelés « mineurs » ou « valideurs ») résolvent des algorithmes de chaînes de blocs pour vérifier les données des transactions intervenant entre les deux parties ou pour accroître l'offre globale d'unités de cryptomonnaie en circulation. La résolution d'algorithmes de chaînes de blocs demande une grande puissance de calcul.

La technologie de la chaîne de blocs fonctionne à l'aide d'un système fondé soit sur la « preuve de travail », soit sur la « preuve d'enjeu »; le type de système détermine comment le mineur ou le valideur qui créera un nouveau bloc est sélectionné et comment il sera récompensé pour avoir tenu à jour le registre distribué. Ces deux types de systèmes sont décrits ci-dessous :

- **Preuve de travail** – Dans un tel système, les mineurs du réseau de la chaîne de blocs sont en concurrence les uns avec les autres pour résoudre la fonction de hachage cryptographique afin de valider la transaction et de créer ainsi un nouveau bloc. Le mineur qui termine le travail le premier reçoit, en guise de rémunération, des frais de transaction et un nombre prédéterminé d'unités de la cryptomonnaie nouvellement créée, ce qu'on appelle la « récompense de

minage ». Les mineurs reçoivent une récompense parce que les frais de transaction à eux seuls ne suffisent généralement pas à compenser les coûts qu'ils doivent engager en matériel et en électricité pour résoudre les algorithmes.

- **Preuve d'enjeu** – Dans un tel système, aucune nouvelle unité n'est en général créée, parce que la cryptomonnaie a été minée par avance et que ses unités sont déjà toutes en circulation. Par conséquent, des valideurs du réseau de la chaîne de blocs sont choisis pour valider les transactions et créer un nouveau bloc en fonction de la proportion de cryptomonnaie qu'ils détiennent et mettent en jeu par rapport à l'ensemble du montant mis en jeu par tous les participants du réseau. Le valideur gagne des frais de transaction lorsqu'il valide le bloc. Si le valideur choisi authentifie une transaction frauduleuse ou qu'il n'exécute pas la validation, il doit renoncer à une partie de la somme qu'il a mise en jeu. Ce système exige beaucoup moins de puissance de calcul que le précédent, parce qu'un seul valideur intervient. Et comme il n'a pas besoin de gagner la course à la résolution de l'algorithme, sa récompense peut être moins élevée.

Aux fins de la discussion, le Groupe s'intéresse essentiellement aux mineurs et aux valideurs qui ont le droit de transférer à une autre partie les cryptoactifs qu'ils détiennent. Les cryptoactifs sont détenus sous forme de monnaie virtuelle dont la valeur en monnaie fiduciaire varie en fonction de la confiance sur le marché et de la valeur perçue des cryptoactifs. Il existe d'autres types de cryptoactifs auxquels peuvent être rattachés des droits différents.

Question 1 : Les frais de transaction gagnés par les mineurs et les valideurs peuvent-ils être comptabilisés en tant que produits des activités ordinaires?

Point de vue 1A – Les frais de transaction gagnés peuvent être comptabilisés en tant que produits des activités ordinaires.

La première étape du modèle de comptabilisation des produits décrit dans IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* consiste à déterminer s'il existe un contrat conclu avec un client. Bien qu'il n'y ait pas de contrat explicite entre le mineur ou le valideur et la partie à l'origine de la transaction, en raison de la nature de la chaîne de blocs, il est généralement admis que le mineur ou le valideur qui résout l'algorithme et crée le nouveau bloc a droit à des frais de transaction.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que les frais de transaction sont précisés lorsque la partie à l'origine de la transaction en demande la validation. Les frais de transaction sont versés au moyen d'un transfert de cryptomonnaie. L'obligation de prestation du mineur ou du valideur est remplie au moment de la création du nouveau bloc. Les produits peuvent donc être comptabilisés dès ce moment, puisque le mineur ou le valideur a alors inconditionnellement le droit de recevoir les frais de transaction. Selon le paragraphe 66 d'IFRS 15, lorsque la contrepartie est reçue autrement qu'en trésorerie, l'entité doit l'évaluer à la juste valeur.

Point de vue 1B – Les frais de transaction gagnés ne peuvent pas être comptabilisés en tant que produits des activités ordinaires.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que, puisqu'il n'existe pas de contrat explicite entre la partie à l'origine de la transaction et le mineur ou le valideur qui vérifie la transaction, IFRS 15 ne

s'applique pas. Les ressources économiques en jeu ne doivent pas être considérées comme des produits des activités ordinaires.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis que les frais de transaction gagnés peuvent être comptabilisés en tant que produits des activités ordinaires (point de vue 1A), car le travail est effectué dans le cours normal des activités des mineurs et des valideurs. La résolution de l'algorithme et la création de nouveaux blocs requièrent beaucoup d'électricité et de matériel informatique; c'est pourquoi ces éléments ne sont pas considérés comme un simple investissement occasionnel consenti par l'entité pour exécuter ces activités.

L'un des membres du Groupe fait remarquer que, bien qu'il n'y ait pas de contrat officiel entre le client et le mineur ou le valideur, ces derniers ont le droit exécutoire implicite de recevoir une rémunération lorsqu'ils effectuent le travail pour le client. Un autre membre du Groupe estime que les frais de transaction et la récompense devraient être considérés séparément aux fins de la comptabilisation de la rémunération du mineur. Ce membre fait remarquer que, étant donné la valeur attribuée à des cryptomonnaies telles que le bitcoin, la proposition de valeur correspondant au travail du mineur réside dans l'obtention de la récompense. Par conséquent, la récompense pourrait être considérée séparément des frais de transaction aux fins de la détermination du traitement comptable approprié.

Question 2 : La récompense qui est rattachée à une cryptomonnaie nouvellement créée (c.-à-d. la récompense de minage) découlant de la création et du placement de chaque nouveau bloc de la chaîne peut-elle être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires?

Dans un système fondé sur la preuve d'enjeu, la cryptomonnaie est habituellement minée par avance et est déjà entièrement en circulation. Par conséquent, les valideurs ne touchent pas de récompense.

Dans un système fondé sur la preuve de travail, les considérations comptables diffèrent selon que les mineurs exécutent un nœud (activité qu'on appelle « minage en solo ») ou qu'ils prêtent de la puissance de calcul à un groupe de mineurs (« minage en groupe »). En général, la mise en commun de la puissance de calcul confère une plus grande probabilité de résoudre la fonction de hachage cryptographique.

Minage en solo

Point de vue 2.1A – La récompense peut être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'il existe un contrat implicite entre tous les participants de la chaîne de blocs. Pour ceux-ci, il est entendu que le prochain mineur qui créera un bloc recevra des unités de la nouvelle cryptomonnaie, ce qui suppose que le client de la transaction est représenté par l'ensemble de la communauté participant à la chaîne de blocs et que, par conséquent, la récompense peut être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires.

Point de vue 2.1B – La récompense ne peut pas être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires.

Les tenants de ce point de vue rappellent qu'IFRS 15 ne s'applique que si la contrepartie au contrat est un client. Or il n'y a pas de relation directe entre un client et le mineur lorsqu'un bloc est créé et qu'une récompense de minage s'en trouve générée. Par conséquent, il n'existe pas de droits et d'obligations exécutoires pouvant être exercés contre une partie identifiable séparément.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que, dans le cas du point de vue 1A de la question 1, il y a un client clairement identifiable qui paie les frais de transaction (à savoir la partie à l'origine de la transaction) lors de la création du bloc. Cependant, dans le cas d'une récompense, il n'y a jamais de client clairement identifiable qui paie la récompense, même lorsque le bloc est créé.

Minage en groupe

Point de vue 2.2A – La récompense peut être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires.

Les mineurs en groupe concluent généralement avec les opérateurs du groupe un contrat assorti de modalités normalisées. Les mineurs versent des frais administratifs aux opérateurs du groupe, et ces frais peuvent différer selon les risques pris par les opérateurs. La formule de rémunération des mineurs de chaque groupe peut également varier.

Les tenants de ce point de vue pensent qu'il existe un contrat entre le mineur et l'opérateur du groupe auquel le mineur fournit de la puissance de calcul en échange d'une partie de la récompense accordée à l'ensemble du groupe et que, par conséquent, cette récompense peut être considérée comme faisant partie des produits des activités ordinaires conformément à IFRS 15. En cas de minage en groupe, le montant que le mineur s'attend à recevoir est variable jusqu'au moment où le bloc a été créé par le groupe.

Une entité pourrait devoir appliquer la méthode en deux étapes décrite dans IFRS 15 pour déterminer le montant des produits à comptabiliser, car il existe une incertitude quant à la question de savoir si la puissance de calcul fournie se traduira par la résolution d'un bloc. Une entité doit appliquer les indications sur la contrepartie variable pour en effectuer une estimation, puis les indications sur les limitations relatives aux produits.

Point de vue 2.2B – La récompense ne peut pas être comptabilisée en tant que produit des activités ordinaires.

Les tenants de ce point de vue croient qu'une entente de minage en groupe constitue essentiellement une forme de partenariat entre les mineurs individuels. Il est difficile de conclure qu'il existe un contrat visant la fourniture de services à un groupe. L'entente s'apparente davantage au partage de la récompense entre des coentrepreneurs. S'il n'y a pas de contrat satisfaisant aux exigences stipulées au paragraphe 9 d'IFRS 15, il n'est pas possible de comptabiliser la récompense en tant que produit des activités ordinaires.

Question 3 : Si le mineur ne comptabilise pas la récompense dans les produits des activités ordinaires conformément à IFRS 15, comment devrait-il la comptabiliser?

Point de vue 3A – Comptabilisation de la récompense dans les autres produits.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la récompense peut être comptabilisée dans les autres produits parce que la cryptomonnaie nouvellement créée représente une entrée d'avantages économiques sous la forme d'une augmentation des actifs. Ce point de vue se fonde sur le fait que la cryptomonnaie nouvellement créée peut être évaluée de manière fiable.

Point de vue 3B – Comptabilisation de la récompense à titre d'immobilisation incorporelle générée en interne.

Selon ce point de vue, un mineur devrait comptabiliser la récompense selon les indications du paragraphe 57 d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Le mineur engage des coûts pour créer (ou *miner*) une cryptomonnaie, laquelle est considérée comme une immobilisation incorporelle générée en interne. Aucun produit ni profit n'est comptabilisé jusqu'à ce que la cryptomonnaie en question soit vendue.

Toutefois, les tenants de ce point de vue font remarquer qu'il sera peut-être difficile d'isoler les coûts engagés pour créer la récompense et de les attribuer séparément des coûts engagés lors de toutes les tentatives précédentes pour créer un nouveau bloc, à cause de la nature compétitive de l'activité de minage. Or, cette détermination pourrait influencer sur la question de savoir si la récompense est bel et bien une immobilisation incorporelle générée en interne.

Discussion du Groupe

Le Groupe discute simultanément des questions 2 et 3.

Le Groupe traite d'abord du minage en solo. Un membre fait remarquer que, tant que la récompense reçue (c'est-à-dire le bloc de cryptomonnaie nouvellement créé) ne peut être monétisée, il est difficile de la considérer comme faisant partie des produits des activités ordinaires. Certaines entités recevant une récompense pourraient négocier en bourse la cryptomonnaie obtenue et la monétiser sous forme de monnaie fiduciaire s'il existe un marché pour cette cryptomonnaie. D'autres pourraient conserver la cryptomonnaie dans l'idée de s'en servir éventuellement pour acheter des biens ou des services. Par exemple, certains fournisseurs acceptent déjà le bitcoin comme mode de paiement de leurs produits. Ainsi, la valeur de la cryptomonnaie proviendrait du fait que ses détenteurs ont foi en cette valeur.

Certains membres du Groupe font remarquer que les mineurs et les valideurs créent une entrée dans le registre numérique, ce qui fait en sorte que la même cryptomonnaie ne peut pas être transférée à plusieurs personnes au sein du réseau. En résolvant l'algorithme et en créant le bloc de cryptomonnaie suivant de la chaîne de blocs, les mineurs et les valideurs se trouvent à assurer la sécurité qui sous-tend le transfert. On pourrait donc conclure que les mineurs et les valideurs fournissent un service.

Un membre du Groupe rappelle que le paragraphe BC187 de la Base des conclusions d'IFRS 15 stipule notamment que « les montants auxquels l'entité a droit en vertu du contrat actuel peuvent être payés par n'importe quelle partie (et non pas seulement le client) ». Le paragraphe utilise le

secteur des soins de santé comme exemple pour montrer comment une entité peut déterminer le prix de transaction en fonction des montants reçus du patient, de sociétés d'assurance et/ou d'organismes publics. Par conséquent, par analogie, il faut surtout déterminer s'il est essentiel de savoir qui paie la récompense, comme le croient les tenants du point de vue 2.1B.

Plusieurs membres du Groupe pensent que le principal enjeu de cette question est de savoir si la récompense doit être considérée comme faisant suite à une activité que l'entité a effectuée ou comme étant créée du fait de l'activité elle-même. Dans ce dernier cas, la récompense n'est pas un produit des activités ordinaires ou un revenu, mais plutôt un actif (ce qui fait avancer la discussion jusqu'à la question 3). Par contre, si la récompense fait bel et bien suite à une activité effectuée par l'entité, alors la question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'un produit des activités ordinaires ou d'une autre forme de revenu. L'absence d'un droit exécutoire de recouvrer la récompense auprès d'une autre partie rend sa comptabilisation dans les produits des activités ordinaires plutôt hasardeuse.

Un membre du Groupe estime que cette question s'apparente davantage à une question de champ d'application : il s'agirait en fait de déterminer si c'est la norme sur les stocks ou celle sur les produits qui s'applique. L'une des difficultés que pose IFRS 15 est qu'elle porte essentiellement sur un contrat conclu entre deux parties, alors que, dans le cas du minage de cryptomonnaie, on est en présence d'un réseau d'ordinateurs participant à la transaction. Un autre membre du Groupe fait remarquer que, dans le cas d'une cryptomonnaie telle que le bitcoin, la programmation sous-jacente est un ensemble de règles préprogrammées qui fonctionne de manière autonome et dont la coordination est assurée par un protocole de consensus distribué, par le biais de la chaîne de blocs. Ce concept s'appelle « organisation autonome décentralisée ». Les mineurs et les valideurs sont comme des auditeurs : ils font des vérifications par rapport à ces règles et exécutent le protocole de la chaîne de blocs afin de gagner une récompense. C'est à cause de ce concept de décentralisation qu'il est difficile de faire entrer la récompense dans le modèle fondé sur deux parties que prévoit IFRS 15 pour les produits des activités ordinaires.

Pour ce qui est du minage en groupe, la plupart des membres du Groupe sont d'avis que les mêmes questions et observations sont pertinentes. L'un des membres du Groupe croit que la présence d'un opérateur de groupe pourrait faciliter l'identification du client de la transaction, car les mineurs fournissent à l'opérateur la puissance informatique nécessaire à l'activité de minage.

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que les activités exercées dans le nouveau contexte économique ne cadrent pas parfaitement avec les normes comptables actuelles, et qu'il est nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer le traitement comptable approprié.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait observer que certains émetteurs assujettis ont déjà opté pour la comptabilisation de produits dans ce domaine; il fait valoir qu'il est important que les directives sur le traitement comptable des frais de transaction et des récompenses gagnés soient claires pour les marchés.

Dans l'ensemble, le Groupe recommande de faire un suivi des discussions de l'IASB sur le sujet des cryptomonnaies. Il est probable que l'IASB soupèsera s'il convient d'entreprendre des travaux dans ce domaine lors de sa réunion de juillet 2018. Le Groupe recommande aussi de rediscuter de cette question lors de sa prochaine réunion, en octobre 2018, afin d'analyser les éventuels

développements ainsi que la question reportée de savoir s'il existe un marché actif, au sens d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, permettant l'évaluation des cryptomonnaies à la juste valeur.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 10 et IFRS 15 : Vente d'actifs non financiers dans les cas où des droits à des redevances sont octroyés

Lors de sa réunion du 30 mai 2017, le Groupe a traité de la question « [IFRS 9, IFRS 15 et IAS 16 : Droit du vendeur à une contrepartie variable dans le cadre d'une vente d'actif](#) ». La discussion a porté essentiellement sur le moment de la décomptabilisation ainsi que sur la comptabilisation initiale et l'évaluation de la contrepartie variable dans le cas où une entité vend un ou plusieurs actifs qui ne constituent pas une entreprise. Les membres du Groupe étaient d'avis que le droit du vendeur à une contrepartie variable devait être évalué conformément aux indications fournies dans la norme sur le prix de transaction et être comptabilisé en tant qu'élément du produit de la vente de l'actif lors du transfert du contrôle.

Lors de la réunion de juin, le Groupe se penche sur trois mises en situation pour discuter de la comptabilisation, du point de vue du vendeur, de la vente d'actifs non financiers dans le cadre de laquelle le vendeur conserve un droit à des redevances sur les actifs vendus. Plus précisément, le Groupe cherche à déterminer si ces mises en situation entrent dans le champ d'application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

Mise en situation 1

- L'entité A possède un actif en phase de développement. Lorsque l'actif sera prêt pour son utilisation prévue, il sera mis en production. Il s'agit d'un actif non financier et ce n'est pas une licence de propriété intellectuelle.
- L'entité A conclut un accord visant la vente de l'actif à l'entité B en échange d'une contrepartie en trésorerie et d'une redevance future égale à 2 % du produit de la vente des extraits qui seront générés par l'actif productif lorsque celui-ci sera prêt pour son utilisation prévue.
- Il est présumé que les dépenses consacrées au développement de l'actif satisfont aux critères de comptabilisation définis dans IAS 16 *Immobilisations corporelles* ou dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. La portée de cette discussion ne comprend pas la sortie des actifs comptabilisés conformément à IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*. Il est de plus présumé que le droit à une redevance n'est pas un instrument financier et que la redevance sera réglée en trésorerie et non au moyen des extraits physiques générés par l'actif productif.
- Dans cette mise en situation, l'actif non financier qui est vendu ne constitue pas une entreprise et l'entité A le détient directement (et non par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte).

Le Groupe discute de trois questions afin d'illustrer le raisonnement suivi pour déterminer le mode de comptabilisation de la vente de l'actif non financier de la mise en situation 1.

Question 1.1 : En cas de transfert du contrôle de l'actif, IFRS 15 s'applique-t-elle à la vente d'un actif non financier qui ne constitue pas une entreprise?

Analyse

Le paragraphe 69 d'IAS 16 énonce notamment que « la date de sortie d'une immobilisation corporelle est la date à laquelle celui qui l'obtient en acquiert le contrôle selon les dispositions visant à déterminer quand une obligation de prestation est remplie contenues dans IFRS 15 ».

Le paragraphe 72 d'IAS 16 énonce en outre ce qui suit :

« Le montant de contrepartie à inclure dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle est déterminé conformément aux dispositions relatives à la détermination du prix de transaction contenues dans les paragraphes 47 à 72 d'IFRS 15. Les variations ultérieures du montant estimé de contrepartie qui est inclus dans le profit ou la perte doivent être comptabilisées selon les dispositions relatives à la modification du prix de transaction contenues dans IFRS 15. »

D'aucuns sont d'avis que, dans certains cas, il convient de considérer que l'entité A a perdu le contrôle de 98 % de l'actif et que la redevance de 2 % représente un droit conservé dans l'actif sur lequel le contrôle n'a pas été transféré. L'évaluation de la nature de la transaction ainsi que du ou des actifs vendus et conservés constitue une première étape d'importance, et il se peut qu'il faille tenir compte de la forme juridique de l'accord. Cette détermination excède la portée de la discussion du Groupe, qui poursuit son travail en présumant que la totalité de l'actif a été transférée à l'acheteur.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe soulignent l'importance de comprendre qu'IAS 16 renvoie maintenant aux dispositions d'IFRS 15 pour la détermination des cas où l'obligation de prestation est remplie relativement à la cession d'une immobilisation corporelle. C'est aussi le cas pour la sortie d'une immobilisation incorporelle, comme il est indiqué au paragraphe 114 d'IAS 38. Lorsqu'une entité applique les indications d'IFRS 15 relatives à l'obligation de prestation et conclut qu'il y a eu une vente, elle applique également les indications d'IFRS 15 concernant la détermination du prix de transaction pour l'élément de contrepartie variable.

Un membre du Groupe fait remarquer que cette question se rapporte probablement aux sorties effectuées au cours de l'exercice 2018 si l'émetteur a adopté IFRS 15 au 1^{er} janvier 2018 et l'a appliquée de manière rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la norme à la date de première application (c.-à-d. selon la méthode d'application rétrospective modifiée). Bien que le vendeur puisse recevoir le droit à des redevances après la date de première application d'IFRS 15, aucun ajustement ne sera apporté lors de l'adoption d'IFRS 15 si la vente a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2018, car, selon ce point de vue, l'obligation de prestation relative à cette vente a déjà été remplie : il s'agit d'un contrat achevé. Autrement dit, le fait que le vendeur puisse devoir de l'argent à l'acheteur en raison de l'accord de redevances ne signifie pas qu'il existe une obligation de prestation non remplie.

Un autre membre du Groupe se demande si, dans la mise en situation, l'entité A reçoit bel et bien un actif, par exemple un instrument financier représentant un droit à des flux de trésorerie variables devant être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net en vertu d'IFRS 9 *Instruments financiers*, ou encore la part indivise conservée de droits miniers représentant la contrepartie autre qu'en trésorerie devant être évaluée initialement à la juste valeur en vertu d'IFRS 15. D'autres membres du Groupe font valoir que la définition d'un instrument financier n'a pas changé et que, par conséquent, il ne s'agirait pas d'un instrument financier du simple fait de l'adoption d'IFRS 15. Toutefois, aux fins de la discussion du Groupe, la mise en situation présume que le droit à des redevances n'est comptabilisé ni à titre d'instrument financier ni à titre de part indivise conservée des droits miniers à la date de la vente. Ces hypothèses permettent de faire en sorte que la discussion porte essentiellement sur certains principes de base qui doivent être pris en compte selon les indications d'IFRS 15 relatives aux contreparties variables.

Question 1.2 : Si le contrôle de 100 % de l'actif a été transféré à l'acheteur et que, par conséquent, IFRS 15 s'applique, la redevance de 2 % représente-t-elle une contrepartie variable?

Analyse

Selon les paragraphes 50 et 51 d'IFRS 15, si la contrepartie promise dans le contrat comprend un montant variable, l'entité doit estimer le montant de contrepartie. De plus, la contrepartie promise peut varier si le droit de l'entité à la contrepartie dépend de la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement futur.

L'entité A a droit à 2 % du produit de la vente des extraits que l'actif productif génère. Cela donne à penser que le montant que l'entité A recevra est de nature variable et qu'il dépend des extraits qui seront générés et vendus.

Discussion du Groupe

Présumant qu'IFRS 15 s'applique, les membres du Groupe cautionnent l'analyse selon laquelle la redevance de 2 % représente une contrepartie variable parce qu'elle est conditionnelle aux ventes futures.

Un membre du Groupe fait observer que, dans la pratique (en l'occurrence, avant l'adoption d'IFRS 15), les droits à des redevances sont généralement traités comme des contrats ayant force exécutoire, c'est-à-dire que le vendeur ne comptabilise pas un actif au titre des droits en question. La comptabilisation se fait plutôt à l'encaissement de la redevance. Ce membre souligne que la définition d'un instrument financier n'a pas changé. Il semble contre-intuitif de conclure qu'à l'adoption d'IFRS 15, les mêmes droits à des redevances deviendraient des instruments financiers. Les membres du Groupe s'entendent pour dire qu'une redevance n'est pas un instrument financier avant que le paiement soit dû.

Question 1.3 : Si la redevance de 2 % représente une contrepartie variable, quel traitement comptable faut-il réserver à la contrepartie variable?

Analyse

Le paragraphe 56 d'IFRS 15 stipule que l'entité « doit inclure dans le prix de transaction tout ou partie du montant de contrepartie variable estimé conformément au paragraphe 53 dans la seule

mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisé ». L'entité doit mettre à jour cette appréciation à chaque période.

Le fait d'être incapable d'évaluer le prix de transaction en raison de sa variabilité, ou d'avoir de la difficulté à le faire, n'empêche pas l'entité de comptabiliser les produits des activités ordinaires. Un certain montant de contrepartie variable peut être estimé dans le prix de transaction au moment de la vente, sous réserve des dispositions d'IFRS 15 relatives à la limitation de cette estimation.

À chaque période de présentation de l'information financière, l'entité A devra donc revoir son appréciation relative à l'incertitude et mettre à jour en conséquence le prix de transaction estimé. Les exigences d'IFRS 15 laissent entendre que l'entité A ne peut pas se contenter d'attendre de recevoir des versements de redevance périodiques avant de comptabiliser la redevance en tout ou en partie. L'entité A doit estimer les extrants qui seront générés par l'actif productif afin d'appuyer la comptabilisation de la contrepartie variable liée à la redevance à hauteur d'un montant dont il est hautement probable qu'il ne fera pas l'objet d'une reprise lors de périodes ultérieures.

Il est possible que l'entité A comptabilise un montant relativement faible de la redevance au moment de la vente de l'actif non financier à l'entité B, parce que l'actif en est aux premiers stades de développement et qu'il y a une incertitude importante quant au montant des extrants qu'il générera plus tard. Lorsque l'incertitude diminuera, par suite du développement de l'actif et de son passage au statut d'actif productif, l'entité A comptabilisera un actif sur contrat conformément à IFRS 15 ainsi qu'un profit correspondant dans son état du résultat global. Lorsqu'elle recevra les versements de redevance périodiques, l'entité A les portera au crédit de l'actif sur contrat, sans effet sur le résultat net.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus et rappellent qu'il est important que l'entité mette à jour son estimation du prix de transaction (y compris l'appréciation du fait que l'estimation de la contrepartie variable est assujettie à des limitations) à la fin de chaque période de présentation de l'information financière jusqu'à l'expiration du droit du vendeur à recevoir la contrepartie variable.

Quelques-uns des membres du Groupe font de plus remarquer que, dans certains secteurs d'activité tels que l'exploitation minière, on considère souvent que la variabilité de la quantité ou de la qualité des minéraux extraits ou celle des prix en vigueur sur le marché peuvent faire en sorte que la contrepartie variable comptabilisée soit peu élevée, voire inexistante. Toutefois, ces mêmes membres rappellent que la direction possède habituellement des informations (par exemple, toujours pour le secteur minier, le rapport technique sur les réserves) servant de fondement à une estimation raisonnable de la contrepartie variable. Bien que ces informations puissent ne pas être disponibles aux premiers stades de développement de l'actif, certaines le deviendront à un moment donné. En outre, les estimations des flux de trésorerie futurs attendus de l'exploitation de l'actif sont utilisées aux fins d'autres estimations comptables telles que l'évaluation de la dépréciation de l'actif. Il semblerait logique que ces informations soient également utilisées pour estimer la contrepartie

variable, sous réserve des dispositions d'IFRS 15 concernant la limitation du montant de la contrepartie variable devant être comptabilisée au besoin.

Mise en situation 2

- Les faits et circonstances sont semblables à ceux exposés dans la mise en situation 1, sauf que l'entité A détient l'actif non financier par l'intermédiaire d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise.
- L'entité A vend la totalité de sa participation dans sa filiale à l'entité B en échange d'une contrepartie en trésorerie et d'une redevance future égale à 2 % du produit de la vente des extrants qui seront générés par l'actif productif lorsque celui-ci sera prêt pour son utilisation prévue.

Question 2 : Comment l'entité A devrait-elle comptabiliser la vente de sa filiale qui ne constitue pas une entreprise?

Point de vue 2A – L'entité A devrait comptabiliser la vente en procédant à une analyse minutieuse de sa structure organisationnelle et en appliquant IFRS 15.

Les tenants de ce point de vue font observer que, selon les PCGR américains, les entités doivent analyser minutieusement leur structure organisationnelle et comptabiliser la vente d'actifs non financiers en substance conformément aux dispositions de l'Accounting Standards Codification (ASC) Topic 606, *Revenue from Contracts with Customers*. Si cette approche est retenue, le traitement comptable sera semblable à celui qui est décrit dans la mise en situation 1, car l'entité A n'a plus le contrôle sur l'actif sous-jacent.

Les tenants de ce point de vue soulignent également que les faits et circonstances de la mise en situation 2 ressemblent à ceux qui sous-tendent les discussions de l'IASB ayant mené à la publication des modifications apportées à IFRS 10 *États financiers consolidés* et à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, qui portaient sur la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise. Dans ces modifications, l'IASB précise qu'il faut déterminer si les actifs satisfont à la définition d'une entreprise avant d'établir la mesure dans laquelle des profits ou des pertes doivent être comptabilisés lorsqu'une entité vend une participation donnant le contrôle dans une filiale à une entreprise associée ou à une coentreprise. Selon ces indications, seules les transactions liées à l'actif ou au groupe d'actifs qui constituent une entreprise sont comptabilisées conformément aux indications d'IFRS 10.

Comme la filiale dont il est question dans cette mise en situation détient un actif unique et ne constitue pas une entreprise, il semble approprié d'en traiter la vente de la même façon que la vente d'un actif détenu directement.

Point de vue 2B – L'entité A devrait comptabiliser la vente en appliquant IFRS 10.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'entité A doit appliquer les indications du paragraphe 25 d'IFRS 10 parce que, dans les faits, elle procède à la sortie d'une participation dans une filiale. Le fait que la filiale soit ou non une entreprise n'est pas pertinent. L'entité A doit

décomptabiliser l'actif non financier dans la filiale et comptabiliser un profit ou une perte associé à la perte du contrôle qui est attribuable à la participation qui donnait le contrôle.

Comme la vente est comptabilisée conformément à IFRS 10, IFRS 15 ne doit pas être appliquée; par conséquent, l'accord de redevances ne représente pas une contrepartie variable en vertu de cette norme. Selon les faits et les circonstances, la redevance peut être considérée comme une contrepartie éventuelle au moment de la vente. Toutefois, cette question particulière n'est pas envisagée par la présente mise en situation.

Les tenants de ce point de vue soulignent également que, au contraire des PCGR américains, les normes IFRS ne contiennent pas la notion d'actif non financier en substance. Ils invoquent le paragraphe BC68 de la Base des conclusions de l'Accounting Standards Update (ASU) No. 2017-05 du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, qui stipule notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] « Toutefois, l'IASB n'a pas retenu la notion d'*actif non financier en substance* dans ses indications, car la décomptabilisation d'une filiale, sans égard pour la question de savoir s'il s'agit d'un actif ou d'une entreprise, se fait conformément à IFRS 10 *États financiers consolidés*. En raison de ces différences, le FASB est d'avis que les entités qui appliquent les IFRS ne se posent pas les mêmes questions en ce qui concerne le champ d'application des indications sur la décomptabilisation et la comptabilisation de ventes partielles d'actifs non financiers². »

Point de vue 2C – Les deux méthodes, celle du point de vue 2A et celle du point de vue 2B, sont acceptables.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les méthodes exposées aux points de vue 2A et 2B sont toutes les deux acceptables, tant que la méthode retenue par l'entité est appliquée de manière uniforme.

Discussion du Groupe

Quelques-uns des membres du Groupe soutiennent le point de vue 2A, car ils sont d'avis que la substance économique de la transaction exposée dans les mises en situation 1 et 2 est la même, et ils ne voudraient pas que la même transaction donne lieu à un résultat comptable différent en raison de la structure organisationnelle de l'entité.

D'autres membres du Groupe soutiennent plutôt le point de vue 2B, arguant qu'IFRS 10 insiste sur la question de savoir si la filiale est une entité juridique, et non pas s'il s'agit d'une entreprise. L'un des membres fait remarquer que le Groupe a déjà discuté de la comptabilisation de l'acquisition d'une entité détenant un actif unique assorti d'une participation ne donnant pas le contrôle³. Lors de cette discussion, le Groupe avait soulevé le fait que l'adoption d'une approche du conduit n'est généralement pas conforme aux principes énoncés dans les IFRS. S'il n'est pas possible d'adopter

² Bulletin [ASU Update 2017-05](#) (février 2017), *Clarifying the Scope of Asset Derecognition Guidance and Accounting for Partial Sales of Nonfinancial Assets*.

³ Consulter la discussion du Groupe de décembre 2014 sur [IFRS 3, IFRS 6, IFRS 10 et IAS 16 : Acquisition d'une entité détenant un actif unique](#).

l'approche du conduit à l'égard de la structure organisationnelle dans le cas d'une acquisition, il serait également logique de ne pas le faire dans le cas d'une cession. Un autre membre du Groupe pense que la substance économique de la transaction dans les mises en situation 1 et 2 est différente lorsqu'une structure organisationnelle est en place. Qui plus est, il est difficile d'établir une analogie avec les PCGR américains alors qu'une disposition particulière d'IFRS 10 exige l'adoption d'une méthode comptable différente.

Le Groupe fait également remarquer que, une fois que l'entité a déterminé qu'une transaction entre dans le champ d'application d'une norme donnée, elle doit observer toutes les indications de cette norme et s'abstenir de les mélanger avec les indications d'autres normes. De plus, les entités doivent considérer avec soin toutes les modalités du contrat de vente afin de s'assurer que le droit conservé n'est pas représenté par des actions de l'entreprise, car les répercussions sur la comptabilité seraient alors différentes.

Mise en situation 3

- Les faits et circonstances sont semblables à ceux exposés dans la mise en situation 1, sauf que l'entité A détient un groupe d'actifs non financiers qui constitue une entreprise. Le groupe d'actifs est principalement composé d'actifs entrant dans le champ d'application d'IAS 16 et d'IAS 38. Les actifs sont détenus directement par l'entité A.
- L'entité A vend le groupe d'actifs non financiers à l'entité B en échange d'une contrepartie en trésorerie et d'une redevance future égale à 2 % du produit de la vente des extrants qui seront générés par l'entreprise.

Question 3 : Comment l'entité A devrait-elle comptabiliser la vente du groupe d'actifs non financiers qui constitue une entreprise?

Point de vue 3A – L'entité A devrait comptabiliser la vente en appliquant IFRS 10.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que, selon IFRS 10, une filiale se définit comme « une entité contrôlée par une autre ». Cette définition ne fait pas référence à la structure juridique des entités en cause. Comme le groupe d'actifs répond à la définition d'une entreprise exposée dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, il est raisonnable de suivre les dispositions d'IFRS 10 pour déterminer comment comptabiliser le profit ou la perte sur la sortie, sans égard pour la structure juridique.

Les tenants de ce point de vue invoquent également les discussions de l'IASB relatives à la vente ou à l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise, comme il est expliqué au point de vue 2A. Il semble également approprié d'appliquer IFRS 10 par analogie, puisque le groupe d'actifs répond à la définition d'une entreprise dans cette mise en situation.

Point de vue 3B – L'entité A devrait comptabiliser la vente en appliquant IFRS 15.

Les tenants de ce point de vue estiment que l'entité A doit appliquer IFRS 15 et non IFRS 10, parce qu'elle procède essentiellement à la sortie d'un groupe d'actifs qui constitue une entreprise (c'est-à-dire qu'elle perd le contrôle sur ce groupe). Par conséquent, la transaction est en substance la vente d'actifs non financiers. Ce type de sortie est comptabilisé conformément aux dispositions d'IAS 16 et/ou d'IAS 38, qui font référence aux exigences d'IFRS 15.

Point de vue 3C – Les deux méthodes, celle du point de vue 3A et celle du point de vue 3B, sont acceptables.

Les tenants de ce point de vue estiment que les méthodes exposées aux points de vue 3A et 3B sont toutes les deux acceptables, pourvu que l'entité en retienne une seule et l'applique de manière uniforme.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 3B, car ils sont d'avis que la structure organisationnelle est importante. Si une entité essayait de procéder par analogie avec IFRS 10, l'observation des dispositions de cette dernière pourrait entraîner la comptabilisation d'une forme de composante participation ne donnant pas le contrôle. Pourtant, comme l'entité A détient les actifs directement, et non par l'intermédiaire d'une autre entité juridique, la comptabilisation d'une participation ne donnant pas le contrôle donnerait un résultat contre-intuitif sur le plan comptable.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe sur ces trois mises en situation attire l'attention sur la comptabilisation de la vente d'actifs non financiers comprenant l'octroi de droits de redevances. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 15 et IAS 23 : Capitalisation des coûts d'emprunt

La troisième étape du modèle de comptabilisation des produits exposé dans IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* consiste à déterminer le prix de transaction. Selon le paragraphe 60 d'IFRS 15, l'entité doit ajuster le montant de contrepartie promis pour tenir compte de la valeur temps de l'argent si le contrat comporte une composante financement importante. Cette disposition s'applique aux paiements anticipés aussi bien que différés. Lorsque le paiement est comptabilisé d'avance, la composante financement est comptabilisée à titre de charge d'intérêts.

Le Groupe analyse la mise en situation suivante et discute de trois questions liées aux intérêts sur les passifs sur contrat.

Mise en situation

- L'entité A construit un appartement et le vend à un client. Ce client paie d'avance la totalité de la contrepartie. L'entité A conclut que les produits des activités ordinaires au titre de la vente de l'appartement sont comptabilisés à un moment précis, c'est-à-dire à la remise de l'appartement au client, qui devrait se faire trois ans après le paiement.
- L'appartement est considéré comme un actif qualifié en cours de construction, au sens du paragraphe 5 d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

Question 1 : Les intérêts sur les passifs sur contrat sont-ils inclus dans les coûts d'emprunt (répondent-ils à la définition des coûts d'emprunt)?

Selon IFRS 15, l'entité A doit ajuster le prix de transaction pour refléter le financement fourni par le client et comptabiliser des intérêts sur le passif sur contrat.

Point de vue 1A – Non, les intérêts sur les passifs sur contrat ne sont pas inclus dans les coûts d'emprunt.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'un passif sur contrat est un passif non monétaire et non financier, puisqu'il est réglé au moyen de biens et de services et non en trésorerie ou par un autre instrument financier. En raison de leur nature, les intérêts sur les passifs sur contrat qui découlent des paiements anticipés sont semblables à la charge d'intérêts comptabilisée à la désactualisation de provisions pour démantèlement ou remise en état. Or, selon le paragraphe 8 d'IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires*, l'incorporation au coût de l'actif de cette charge d'intérêts selon IAS 23 n'est pas autorisée.

Invoquant par ailleurs le paragraphe 6(a) d'IAS 23, les tenants de ce point de vue font valoir que, pour qu'elle réponde à la définition des coûts d'emprunt, il faudrait que la charge d'intérêts soit calculée selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IFRS 9 *Instruments financiers*. Cependant, selon le paragraphe 64 d'IFRS 15, les intérêts sur les passifs sur contrat sont calculés à l'aide d'un taux d'actualisation qui reflète les caractéristiques de crédit de l'entité A, ou établis par rapport à un équivalent en trésorerie.

Une autre façon de voir les choses serait de considérer que le paiement anticipé reçu du client est semblable à un paiement à l'avancement. Selon le paragraphe 18 d'IAS 23, les dépenses relatives à un actif qualifié sont diminuées de tout paiement à l'avancement reçu.

Point de vue 1B – Oui, les intérêts sur les passifs sur contrat sont inclus dans les coûts d'emprunt.

Les tenants de ce point de vue estiment que la question traitée dans IFRIC 1 diffère de la mise en situation. L'entité A, en substance, a emprunté de l'argent à son client au lieu de s'adresser à une institution financière. Sur le plan économique, l'effet est le même que si l'entité A avait emprunté l'argent à une banque et percevait du client des paiements équivalant au prix de transaction ajusté une fois la construction terminée. Selon ce mode de financement, les intérêts sur l'emprunt doivent être inscrits à l'actif comme un élément du coût de l'actif qualifié, conformément au paragraphe 8 d'IAS 23.

Les tenants de ce point de vue font aussi observer qu'au paragraphe 5 d'IAS 23, les coûts d'emprunt sont définis comme « les intérêts et autres coûts qu'une entité engage dans le cadre d'un emprunt de fonds », et que le paragraphe 6(a) précise que les coûts d'emprunt « peuvent » inclure les charges d'intérêts calculées à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IFRS 9. Qui plus est, les intérêts sur les passifs sur contrat peuvent être calculés par rapport au taux d'endettement de l'entité conformément au paragraphe 64 d'IFRS 15, de la même façon que les passifs sur contrat de location mentionnés au paragraphe 6(d) d'IAS 23.

En outre, comme la comptabilisation du paiement reçu du client en vertu d'IFRS 15 comporte une composante financement importante, la contrepartie versée d'avance doit être considérée comme un emprunt plutôt que comme un paiement à l'avancement.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis que les coûts d'emprunt comprennent les intérêts sur les passifs sur contrat (point de vue 1B). Toutefois, la question de savoir si ces intérêts sont en définitive inscrits à l'actif qualifié dépend des faits et circonstances, en raison des dispositions d'IAS 23 relatives aux emprunts spécifiques et aux emprunts généraux. L'un des membres du Groupe rappelle que l'IFRS Interpretations Committee a récemment discuté de la signification du terme « emprunts généraux » et qu'il importera de surveiller si la décision définitive concernant son programme de travail a des répercussions sur la détermination des montants inscrits à l'actif qualifié⁴.

Quelques-uns des membres du Groupe ne rejettent pas l'idée que les coûts d'emprunt excluent les intérêts sur les passifs sur contrat (point de vue 1A). Selon leur raisonnement, le paragraphe 65 d'IFRS 15 indique que l'effet du financement est comptabilisé en tant que charge d'intérêts. De plus, lorsqu'IFRS 15 a été publiée, IAS 23 n'a pas fait l'objet d'une modification, ce qui laisse entendre que la composante financement d'un contrat n'est pas admissible à l'inscription à l'actif en vertu d'IAS 23.

Selon les dispositions d'IFRS 15, les entités doivent déterminer s'il existe une composante financement importante dans le contrat. Si tel est le cas, il est difficile de passer outre au fait qu'un coût de financement est admissible à l'inscription à l'actif. Les membres du Groupe qui partagent le point de vue 1B estiment que, en l'absence d'une contrepartie reçue d'avance, l'entité devrait emprunter de l'argent à une institution financière ou émettre des actions pour réunir des capitaux. L'entité suivrait alors les dispositions d'IAS 23 pour déterminer lesquels des montants composant le coût de financement doivent être inscrits à l'actif.

Question 2 : Supposons que les intérêts sur les passifs sur contrat répondent à la définition des coûts d'emprunt (point de vue 1B) et que l'entité A ait déjà choisi de se prévaloir de l'exemption relative aux coûts d'emprunt prévue dans IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière. L'application de cette exemption signifie-t-elle que l'entité A n'a pas à remonter jusqu'à la date de passation du contrat lorsqu'elle applique IFRS 15 de façon rétrospective?

L'entité A s'est prévalu de l'exemption relative aux coûts d'emprunt prévue au paragraphe D23 d'IFRS 1, de sorte qu'elle applique IAS 23 de façon prospective à compter de sa date de transition aux IFRS (soit le 1^{er} janvier 2010). Supposons que l'entité A adopte IFRS 15 en 2018 et que le passif sur contrat ainsi que la composante financement importante existent à la date de transition aux IFRS parce que la période de construction est supérieure à 10 ans.

IFRS 15 est appliquée de façon rétrospective, soit selon la méthode rétrospective intégrale, soit par comptabilisation de l'effet cumulatif de l'application de la norme à la date de sa première application en tant qu'ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués.

⁴ Décision provisoire concernant le programme de travail publiée en juin 2018. Consulter, dans le [numéro de juin 2018 du bulletin IFRIC Update](#), « IAS 23 Borrowing Costs – Expenditures on a Qualifying Asset ».

La question qui se pose alors est celle de savoir si l'application du paragraphe D23 d'IFRS 1 par l'entité A fixe le point de départ de l'application des IFRS à la date de transition de l'entité A, ou si l'entité A doit remonter jusqu'à la date de passation du contrat lorsqu'elle applique IFRS 15 de façon rétrospective.

Point de vue 2A – Non, l'entité A doit remonter jusqu'à la date de passation du contrat lorsqu'elle applique IFRS 15 de façon rétrospective.

Les tenants de ce point de vue estiment que les exemptions prévues dans IFRS 1 ne concernent pas l'application d'une nouvelle méthode comptable après la date de transition aux normes IFRS. Les dispositions transitoires d'IFRS 15 ne précisent pas de mesure particulière qui établirait le point de départ à la date de transition aux IFRS.

Un autre point doit être pris en compte : le fait que l'entité ayant choisi de se prévaloir de l'exemption relative aux coûts d'emprunt l'a fait volontairement à la date de transition. L'adoption des dispositions d'IFRS 15, telle la comptabilisation d'une composante financement importante relative aux paiements anticipés, ne devrait pas permettre à l'entité d'effectuer après coup des choix prévus dans IFRS 1.

Point de vue 2B – Oui, l'entité A peut ne pas remonter jusqu'à la date de passation du contrat lorsqu'elle applique IFRS 15 de façon rétrospective, parce que la norme tient implicitement compte des dispositions transitoires d'IFRS 1.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'IFRS 15 tient implicitement compte des dispositions d'IFRS 1 et fixe donc le point de départ de l'application d'une nouvelle méthode comptable à la date de transition aux IFRS. Le raisonnement est le suivant : en matière de comptabilisation conformément aux IFRS, la valeur comptable des actifs et des passifs de même que les choix effectués lors de l'application d'IFRS 1 servent de base pour la suite.

L'entité A doit donc appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 15 en tenant compte de son choix de se prévaloir de l'exemption relative aux coûts d'emprunt prévue au paragraphe D23 d'IFRS 1. L'entité A devrait pouvoir utiliser la même application prospective lorsqu'elle applique les dispositions d'IAS 23 aux intérêts sur les passifs sur contrat lors de l'adoption d'IFRS 15.

Point de vue 2C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité A.

Les tenants de ce point de vue pensent que les IFRS ne sont pas explicites sur cette question et que, par conséquent, l'entité peut utiliser la méthode comptable de son choix lors de l'adoption d'IFRS 15.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que l'entité A n'est pas tenue de remonter jusqu'à la passation du contrat lorsqu'elle applique IFRS 15 de manière rétrospective, étant donné qu'IFRS 15 tient implicitement compte des dispositions transitoires d'IFRS 1 (point de vue 2B).

Un membre du Groupe s'interroge sur ce qui arriverait si une entité adoptait les IFRS, mais sans se prévaloir de l'exemption relative aux coûts d'emprunt parce que, au moment de la transition, elle n'avait pas de coûts d'emprunt à comptabiliser conformément à IAS 23. Après une brève

discussion, quelques membres du Groupe font valoir que l'entité pourrait indiquer qu'elle aurait choisi de se prévaloir de l'exemption lors de la transition pour appliquer le choix comptable exposé au point de vue 2B.

Question 3 : Supposons que les intérêts sur les passifs sur contrat répondent à la définition des coûts d'emprunt (point de vue 1B). Quel est l'effet des modifications à IAS 23 qui ont été publiées en décembre 2017?

Analyse

Les modifications à IAS 23 qui ont été publiées en décembre 2017 dans le cadre des *Améliorations annuelles des normes IFRS — Cycle 2015–2017* précisent que, lorsqu'un actif qualifié est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, l'entité doit traiter tout emprunt en cours contracté spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné en tant que fonds empruntés de façon générale. Les modifications précisent également que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir un actif autre qu'un actif qualifié sont inclus dans le portefeuille général d'emprunts. Les modifications apportées à IAS 23 sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 et doivent être appliquées de façon prospective.

Supposons que l'entité A comptabilise des produits des activités ordinaires relativement à la construction et à la vente de l'appartement au fil du temps et que, par conséquent, elle n'ait pas d'actif dans le coût duquel elle pourrait incorporer les coûts d'emprunt. Le passif sur contrat, qui constitue un emprunt, devra être inclus dans son portefeuille général d'emprunts pour déterminer le taux de capitalisation conformément au paragraphe 14 d'IAS 23.

Discussion du Groupe

L'un des membres du Groupe estime qu'il est important d'évaluer d'abord si les emprunts exposés dans la mise en situation sont considérés comme des emprunts spécifiques selon IAS 23. En outre, l'IFRS Interpretations Committee s'est penché récemment sur la question de savoir si une entité doit inclure, lors de la détermination du montant des coûts d'emprunt pouvant être inscrits à l'actif, les dépenses consacrées à un actif qualifié avant l'obtention d'emprunts généraux. Or, les conclusions de cette discussion peuvent influencer sur les points de vue sur cette question. L'IFRS Interpretations Committee a considéré le fait que le paragraphe 14 d'IAS 23 s'applique dans la mesure où une entité emprunte des fonds de façon générale et les utilise en vue de l'obtention d'un actif qualifié. Il importera de surveiller si la décision définitive concernant le programme de travail a des répercussions sur la détermination des montants inscrits à l'actif qualifié⁵.

Un autre membre du Groupe fait valoir un point de vue différent en indiquant que le paragraphe BC125 de la Base des conclusions d'IFRS 15 précise notamment qu'« en vertu de nombreux contrats de service types, la prestation de l'entité ne crée un actif que momentanément, car cet actif est reçu et consommé simultanément par le client ». Ce membre se demande si ce paragraphe pourrait influencer sur la question de savoir si un actif qualifié existe même si l'actif a été vendu immédiatement après sa comptabilisation. Toutefois, une analyse plus approfondie est nécessaire pour se pencher sur les répercussions dans ce contexte.

⁵ Décision provisoire concernant le programme de travail publiée en juin 2018. Consulter, dans le [numéro de juin 2018 du bulletin IFRIC Update](#), « IAS 23 Borrowing Costs – Expenditures on a Qualifying Asset ».

Étant donné les discussions actuelles de l'IFRS Interpretations Committee et la [décision provisoire sur le programme de travail](#) que celui-ci a publiée relativement à IAS 23, le Groupe recommande de surveiller l'issue des délibérations internationales à ce sujet avant de décider s'il convient d'envisager d'autres mesures.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 13 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Comptabilisation et détermination de la juste valeur

Le traitement comptable réservé aux activités agricoles et les informations à fournir à leur sujet sont exposés dans IAS 41 *Agriculture*. Les principaux principes sous-tendant cette norme qui sont pertinents pour les discussions du Groupe sont présentés ci-dessous.

- Une entité doit comptabiliser un actif biologique ou un produit agricole si les conditions suivantes sont réunies : l'entité a le contrôle de l'actif du fait d'événements passés; il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité; et la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.
- Un actif biologique est évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, sauf si l'entité réfute, lors de la comptabilisation initiale, la présomption selon laquelle la juste valeur peut être évaluée de manière fiable.
- Un produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité est évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente au moment de la récolte. Cette évaluation est le coût à cette date selon IAS 2 *Stocks* ou selon une autre norme applicable.
- La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (voir IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*).

Selon IFRS 13, la juste valeur peut correspondre à un prix directement observable sur un marché ou être estimée à l'aide d'une autre technique d'évaluation qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables. Pour certains actifs, il existe des transactions observables sur le marché ou des informations de marché alors que pour d'autres, il n'en existe pas. En outre, l'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de l'utilisation optimale d'un actif qui est physiquement possible, légalement admissible et financièrement faisable.

La culture du cannabis, sa transformation en d'autres produits, sa vente, son exportation et son importation sont assujetties à diverses restrictions juridiques dans divers ressorts territoriaux. Ces restrictions pourraient influencer sur la capacité d'une entité à estimer de manière raisonnable la juste valeur du produit.

Le Groupe analyse la mise en situation exposée ci-après pour mettre en lumière les facteurs à prendre en compte lors de la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles au moment de la récolte dans l'industrie du cannabis lorsque la loi restreint leur vente. De plus, le

Groupe discute de la méthode qu'une entité devrait employer pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques et des produits agricoles.

Mise en situation

Une entité exerce des activités dans le territoire A, dans l'intention de vendre des produits au territoire B. L'entité possède aussi un établissement dans le territoire C. Les lois, les prix en vigueur sur le marché et les activités de l'entité dans ces trois territoires sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

Territoire A

- Les lois permettent à une entité de cultiver le cannabis si elle est titulaire d'une licence, mais la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de cannabis non transformé lui sont strictement interdits. Toutefois, la licence permet de vendre le cannabis récolté à un département ministériel du territoire A qui le destine à des fins médicales. Les lois permettent aussi l'exportation de l'huile de cannabidiol (CBD), pourvu que sa teneur en tétrahydrocannabinol (THC) soit négligeable. Dans ces conditions, l'exportation et la vente à d'autres territoires sont permises.
- L'entité détient une licence pour le territoire A et cultive deux variétés de cannabis. Elle cultive une faible quantité de cannabis de la variété 1, qu'elle vend à l'état brut au département ministériel du territoire A. Elle cultive également une quantité considérable de cannabis de la variété 2 et elle en tire ensuite de l'huile de CBD à teneur élevée (et à concentration en THC minimale) destinée à l'exportation, qu'elle vend dans le territoire B. L'entité n'a le droit d'extraire l'huile de CBD que du cannabis qu'elle cultive elle-même. Il ne lui est pas permis d'acheter du cannabis à l'état brut auprès d'autres cultivateurs pour le transformer, qu'il ait été cultivé dans le territoire A ou qu'il provienne d'ailleurs. La production de cannabis de la variété 2 est excédentaire par rapport aux besoins normaux du département ministériel du territoire A et, par conséquent, ne peut pas être vendue à celui-ci.
- Le prix de vente du cannabis non transformé au département ministériel du territoire A est peu élevé (1 \$ le gramme). Il est facile d'évaluer le cannabis de la variété 1 en fonction du prix de vente attendu que l'entité obtiendra du département ministériel du territoire A et d'autres données d'entrée pertinentes telles que le rendement, les pertes, les coûts jusqu'à l'achèvement et les coûts de vente.

Territoire B

- Le prix de vente du cannabis non transformé dans le territoire B est élevé (7 \$ le gramme). Par contre, l'entité ne peut pas exporter ou vendre à l'état brut dans le territoire B le cannabis cultivé dans le territoire A, en raison des restrictions juridiques de ce dernier.
- Le prix de vente de l'huile de CBD dans le territoire B est de 40 \$ le gramme d'huile traitée. Les lois du territoire A autorisent l'exportation d'huile de CBD, qui est le produit transformé issu de la variété 2.

Territoire C

- Les lois autorisent la culture et la vente de cannabis, sous licence, uniquement à des fins médicales. On s'attend à ce que le territoire C promulgue des lois qui en permettraient la culture et la vente à des fins récréatives. Le moment où ces nouvelles lois entreraient en vigueur est cependant incertain.
- L'entité détient une licence visant le cannabis médicinal dans ce territoire et cultive actuellement une quantité considérablement plus importante que ce qu'elle pourra vendre sur le marché médical. Elle a l'intention de constituer d'importants stocks de cannabis, récolté et sur pied, afin d'être la première à en vendre sur le marché récréatif lorsque les nouvelles lois entreront en vigueur.
- On s'attend à ce que le prix de vente futur du cannabis récréatif dans le territoire C soit supérieur au prix de vente actuel du cannabis médicinal (10 \$ le gramme pour le premier, contre 8 \$ pour le second).

Question 1 : La variété 2 de cannabis du territoire A et la quantité excédentaire de cannabis par rapport à la quantité pouvant être vendue à des fins médicales du territoire C (le cannabis excédentaire) répondent-elles aux critères de comptabilisation?

Les points de vue qui suivent portent essentiellement sur la question de savoir s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à la culture du cannabis iront à l'entité, étant donné le contexte juridique décrit dans la mise en situation. L'entité a le contrôle du cannabis de la variété 2 et du cannabis excédentaire qu'elle cultive, et elle est en mesure d'en évaluer la juste valeur de façon fiable. La question 2 traite de la façon dont la juste valeur doit être déterminée.

Point de vue 1A – Les critères de comptabilisation sont remplis.

Bien que le cannabis de la variété 2 ne puisse pas être vendu à l'état brut dans le territoire A, il s'agit d'un intrant crucial pour la production d'huile de CBD. Aussi les tenants de ce point de vue croient-ils que l'entité prévoit d'obtenir des avantages économiques futurs s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le cannabis brut soit transformé en huile de CBD. L'avantage pour l'entité est semblable à celui que lui procureraient les matières premières utilisées dans le processus de transformation menant à la fabrication d'un produit vendable.

En ce qui concerne le cannabis excédentaire dans le territoire C, les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'entité devrait évaluer la probabilité que de nouvelles lois autorisant la vente de cannabis récréatif soient promulguées ainsi que le moment où elles entreraient en vigueur. S'il est probable que de nouvelles lois soient promulguées, entraînant des avantages économiques futurs qui iront à l'entité, alors les critères de comptabilisation sont remplis. Le fait que la date d'entrée en vigueur de ces lois soit incertaine n'empêche pas les critères d'être remplis.

Point de vue 1B – Les critères de comptabilisation ne sont pas remplis.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les critères de comptabilisation ne sont pas remplis parce que l'entité n'est pas en mesure de réaliser les avantages économiques futurs découlant de

la variété 2 à l'état brut. La production de cannabis de la variété 2 est excédentaire par rapport aux besoins normaux du département ministériel du territoire A, et les lois dans ce territoire n'autorisent pas l'exportation de cannabis non transformé.

Les tenants de ce point de vue pensent qu'il n'est pas probable que les avantages économiques futurs iront à l'entité, car le cannabis excédentaire dans le territoire C ne peut pas être vendu avant que de nouvelles lois soient promulguées.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que les critères de comptabilisation sont remplis eu égard au cannabis de la variété 2, car il est clair que les profits de la production et de la vente d'huile de CBD iraient à l'entité (point de vue 1A). Ils s'entendent aussi sur le fait que le cannabis excédentaire du territoire C remplit les critères de comptabilisation (point de vue 1A) et que des questions telles que le risque entourant le moment de la légalisation éventuelle du cannabis récréatif doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'actif.

Question 2 : En supposant que les critères de comptabilisation soient remplis et que la juste valeur puisse être évaluée de façon fiable, quelle méthode l'entité devrait-elle employer pour déterminer la juste valeur de son cannabis de la variété 2 dans le territoire A et de son cannabis excédentaire dans le territoire C?

Point de vue 2A.1 – L'entité devrait employer une approche par le marché fondée sur le prix du marché auquel le cannabis récolté pourrait être vendu dans son état et son emplacement actuels.

En ce qui concerne le cannabis de la variété 2, il existe dans le territoire A un prix observable pour un produit semblable (le cannabis non transformé de la variété 1). C'est la mesure la plus fiable de la juste valeur du cannabis non transformé dans son état et son emplacement actuels. Par conséquent, la juste valeur de la récolte de cannabis de la variété 2 à l'état brut devrait être estimée en fonction du prix de marché du cannabis de la variété 1 vendu au département ministériel du territoire A (soit 1 \$ le gramme). En raison des restrictions juridiques, l'entité n'a pas accès au territoire B et, par conséquent, ne peut pas utiliser les prix de marché qui y ont cours.

Dans le territoire C, seul le cannabis médicinal peut actuellement être vendu, et ce, au prix de 8 \$ le gramme. Ce prix de marché observable doit être considéré comme la meilleure mesure de la juste valeur du cannabis dans son état et son emplacement actuels.

Point de vue 2A.2 – Uniquement dans le cas du cannabis de la variété 2, l'entité devrait employer une approche par le marché fondée sur le prix du marché observable dans le territoire B.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que le prix du cannabis non transformé dans le territoire A n'est pas pertinent, car l'entité ne peut pas vendre son cannabis de la variété 2 au département ministériel de ce territoire puisque la production en surpasse les besoins normaux.

L'utilisation optimale du cannabis de la variété 2 serait sa transformation et conversion en huile de CBD en vue de sa vente dans le territoire B. Par conséquent, l'évaluation de sa juste valeur devrait tenir compte du prix observable en vigueur sur le marché final du produit fini.

Le prix du cannabis non transformé dans le territoire B (7 \$ le gramme) est celui qui représente le mieux la juste valeur du cannabis de la variété 2 avant le processus de transformation.

Point de vue 2B – L'entité devrait employer une approche par le résultat fondée sur le prix de vente attendu pour le produit devant être vendu.

Les tenants de ce point de vue estiment que, étant donné que le cannabis de la variété 2 ne peut pas être vendu à l'état brut dans le territoire A ni le territoire B, les prix en vigueur pour le cannabis non transformé dans ces territoires ne sont pas pertinents. La juste valeur du cannabis de la variété 2 au moment de la récolte devrait se fonder sur le prix de 40 \$ le gramme de l'huile de CBD qui sera vendue, moins tous les coûts relatifs à la transformation et à la vente. De plus, une marge bénéficiaire raisonnable à gagner sur la phase de transformation du cycle de production devrait être déduite pour faire en sorte que la juste valeur au moment de la récolte représente uniquement la composante se rapportant au cannabis de la variété 2 avant sa transformation.

Les tenants de ce point de vue sont aussi d'avis que, étant donné que le cannabis excédentaire dans le territoire C ne sera pas vendu sur le marché médical, le prix sur ce marché n'est pas pertinent. L'entité s'attend à vendre le cannabis excédentaire sur le marché récréatif à venir. Par conséquent, c'est le prix de vente sur ce marché, soit 10 \$ le gramme, qui devrait être pris en compte dans le modèle de la juste valeur. En outre, les estimations relatives aux rejets de production, aux déchets, au rendement et aux coûts de vente devraient prendre en compte une évaluation de la période d'ici laquelle le cannabis pourra être vendu à des fins récréatives et de la durée de conservation de la récolte.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment des points de vue divergents en ce qui concerne la question 2. Certains d'entre eux font observer que le point de départ de la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un plant de cannabis qui n'est pas encore parvenu à maturité à la date de présentation de l'information devrait être sa juste valeur au moment de la récolte. Toutefois, plusieurs préoccupations sont soulevées sur la façon dont les dispositions d'IFRS 13 pourraient être appliquées à la détermination de cette juste valeur.

Certains membres du Groupe soutiennent le point de vue 2B, selon lequel la juste valeur du cannabis excédentaire du territoire C pourrait d'abord être déterminée en utilisant le prix de vente attendu au moment de la récolte comme point de départ. L'entité devrait ajuster le prix de vente prévu de 10 \$ le gramme sur le marché du cannabis récréatif pour tenir compte des facteurs susceptibles de limiter sa vente. Ces membres font remarquer que, si des ajustements sont apportés aux données d'entrée de niveau 1 ou 2, tel un prix de vente observable, l'évaluation qui en découlera pourrait devoir être classée à un niveau inférieur de la hiérarchie des justes valeurs.

Cependant, d'autres membres du Groupe estiment qu'il ne serait pas approprié d'utiliser, comme point de départ pour déterminer le prix du cannabis excédentaire dans le territoire C, un prix de vente différent de celui du cannabis médicinal, soit 8 \$ le gramme. Ils font remarquer qu'il peut être difficile de justifier l'utilisation d'un prix de vente différent pour calculer la juste valeur si les produits sont identiques.

Un membre du Groupe est d'avis que les limitations quant au volume d'une variété donnée de

cannabis pouvant être vendu à un certain prix pourraient être considérées comme une indication qu'il convient d'utiliser un prix de vente différent comme point de départ pour déterminer la juste valeur du produit excédentaire.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a mis en lumière le fait que les entités doivent faire largement appel au jugement pour déterminer la juste valeur de leurs actifs biologiques. Le Groupe fait remarquer que les facteurs à prendre en considération dans la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente dépendront dans une large mesure des faits et circonstances propres à l'entité. Par conséquent, il est important que des informations suffisantes soient fournies au sujet de la technique d'évaluation retenue par l'entité, afin que les utilisateurs disposent des informations dont ils ont besoin. Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures au CNC sur les deux questions traitées.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique

Le paragraphe 12 d'IAS 41 *Agriculture* énonce ce qui suit : « Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de présentation de l'information financière à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 30 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable. »

Les coûts engagés après que le plant de cannabis a été récolté entrent dans le champ d'application d'IAS 2 *Stocks*. Cependant, des questions se posent quant à la façon de comptabiliser les coûts engagés relativement à la transformation biologique de l'actif biologique entre le moment de sa comptabilisation initiale et le moment de la récolte (aussi appelés « dépenses ultérieures »).

Le paragraphe BC62 de la Base des conclusions d'IAS 41 précise notamment que [TRADUCTION] « le Conseil a décidé de ne pas prescrire de façon explicite dans la norme le traitement comptable réservé aux dépenses ultérieures relatives aux actifs biologiques, parce qu'il estime que ce n'est pas nécessaire lorsqu'une méthode d'évaluation de la juste valeur est employée ».

Le Groupe analyse la mise en situation exposée ci-après pour mettre en lumière les facteurs à prendre en compte lors de la comptabilisation des dépenses ultérieures liées au développement des actifs biologiques.

Mise en situation

- Une entité possède des plants de cannabis qui sont évalués à une juste valeur diminuée des coûts de la vente (JVDCV) de 200 \$ au 31 décembre 2017, date qui est proche du début du cycle de croissance.
- Au premier trimestre de 2018, l'entité engage des dépenses de 300 \$ pour cultiver ses plants de cannabis, et la JVDCV des plants se chiffre à 600 \$ au 31 mars 2018.

Question 1 : Les dépenses ultérieures liées au développement d'actifs biologiques évalués à la JVDCV devraient-elles être passées en charges ou inscrites à l'actif?

Le traitement comptable des dépenses ultérieures influe sur leur classement dans l'état du résultat global et sur les informations à fournir à leur sujet.

Le tableau suivant illustre la mise en situation décrite ci-dessus, de même que l'effet selon les deux points de vue (1A et 1B) exposés ci-après.

	Point de vue 1A Passation en charges		Point de vue 1B Inscription à l'actif	
	Évolution des actifs biologiques Débit/(Crédit)	Incidence sur le résultat net Débit/(Crédit)	Évolution des actifs biologiques Débit/(Crédit)	Incidence sur le résultat net Débit/(Crédit)
JVDCV au 31 décembre 2017	200 \$		200 \$	
Dépenses incorporées dans le coût des actifs biologiques			300 \$	
Dépenses passées en charges		300 \$		
Variation de la JVDCV du cannabis sur pied	400 \$	(400) \$	100 \$	(100) \$
JVDCV au 31 mars 2018	600 \$		600 \$	
Incidence sur le résultat net		(100) \$		(100) \$

Point de vue 1A – Les dépenses ultérieures devraient être passées en charges.

Selon les tenants de ce point de vue, les dispositions d'IAS 41 pourraient signifier que la réévaluation de la JVDCV des plants de cannabis jusqu'au moment de la récolte vise à rendre compte, dans le résultat net, des variations de la valeur au cours de la transformation biologique des plants de cannabis.

La véritable variation de la juste valeur ne devrait pas être présentée après déduction des dépenses engagées au cours de la période. Si les dépenses ultérieures sont passées en charges, l'utilisateur des états financiers pourra voir la variation de la JVDCV séparément des dépenses ultérieures engagées pour cultiver l'actif biologique (présentation des chiffres bruts).

Point de vue 1B – Les dépenses ultérieures devraient être inscrites à l'actif.

Les tenants de ce point de vue estiment qu'il serait logique de présenter le montant de la variation de la JVDCV déduction faite des dépenses ultérieures engagées, car ces coûts ont contribué à la croissance des plants, et donc à l'augmentation de la JVDCV. Cette méthode aurait pour effet d'attribuer le profit ou la perte découlant de la variation de la juste valeur du cannabis sur pied uniquement à la croissance naturelle des plants.

Point de vue 1C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

S'en remettant au paragraphe BC62 de la Base des conclusions d'IAS 41, les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'entité pourrait exercer un choix de méthode comptable, car c'est intentionnellement qu'IAS 41 ne prescrit pas de traitement comptable pour les dépenses ultérieures. La méthode comptable pourrait être élaborée par analogie, sur la base des principes sous-tendant d'autres normes, et l'entité devrait fournir des informations claires à son sujet.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe soutiennent le point de vue 1C, parce que c'est intentionnellement qu'IAS 41 ne prescrit pas de traitement comptable pour les dépenses ultérieures engagées afin de

cultiver des actifs biologiques. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait observer que, étant donné qu'IAS 41 ne prescrit pas le traitement comptable devant être appliqué aux dépenses ultérieures relatives aux actifs biologiques, une entité est tenue d'établir une méthode comptable en tenant compte des indications d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. IAS 8 exige notamment que la direction exerce son jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations qui soient pertinentes et fiables.

Un membre du Groupe relève que la Base des conclusions d'IAS 23 *Coûts d'emprunt* invoque les paragraphes BC61 et BC62 de la Base des conclusions d'IAS 41 pour expliquer pourquoi l'IASB a décidé de ne pas exiger l'inscription à l'actif des coûts d'emprunt se rapportant à des actifs évalués à la juste valeur, mais n'a pas interdit la présentation d'éléments dans le résultat net comme si les coûts d'emprunt avaient été inscrits à l'actif. Ce membre soutient le point de vue selon lequel l'entité peut choisir d'inscrire à l'actif ou de passer en charges les coûts d'emprunt liés aux immeubles de placement évalués à la juste valeur conformément à IAS 40 *Immeubles de placement* et, par conséquent, est d'avis que l'entité peut aussi effectuer un choix de méthode comptable relativement aux dépenses ultérieures liées à la production d'actifs biologiques.

Un autre membre du Groupe fait remarquer que, ailleurs qu'au Canada, il existe des disparités dans le traitement comptable des dépenses ultérieures, et que ces disparités constituent des données empiriques laissant entendre que l'entité a effectivement un choix comptable.

Bien que la plupart des membres du Groupe soutiennent le point de vue 1C, certains estiment que l'inscription à l'actif des dépenses ultérieures donnerait un profit brut plus compréhensible pour les utilisateurs des états financiers. Ces membres estiment que les augmentations de la juste valeur des actifs biologiques devraient être présentées déduction faite des dépenses engagées pour leur production.

Question 2 : Si les dépenses ultérieures devaient être inscrites à l'actif, comment l'entité déterminerait-elle quels coûts incorporer?

Point de vue 2A – L'entité procéderait par analogie avec IAS 2.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que les plants de cannabis donneront une seule récolte; dès le jour où ils seront récoltés, ils deviendront des produits agricoles entrant dans le champ d'application d'IAS 2 *Stocks* et seront évalués conformément à cette norme. Par conséquent, c'est IAS 2 qui contient les indications sur les coûts les plus pertinentes pour déterminer lesquelles des dépenses ultérieures engagées pendant le développement des actifs biologiques devraient être inscrites à l'actif et lesquelles ne le devraient pas.

Par ailleurs, il est plus approprié de procéder par analogie avec IAS 2 qu'avec IAS 16 *Immobilisations corporelles* pour cette mise en situation, car les plants de cannabis ne sont pas des plantes productrices. Les paragraphes 10 à 18 d'IAS 2 peuvent aider l'entité à élaborer une méthode comptable pour déterminer quels coûts inscrire à l'actif au cours du développement des actifs biologiques.

Point de vue 2B – L'entité procéderait par analogie avec IAS 16.

Les tenants de ce point de vue estiment qu'avant la récolte, les plants de cannabis ne constituent

pas des stocks. Il s'agit plutôt d'actifs biologiques que l'entité développe pour produire des stocks. Par conséquent, même si les actifs biologiques ne donneront qu'une seule récolte, les tenants de ce point de vue estiment que l'analogie avec IAS 16 est appropriée.

Les plantes productrices non parvenues à maturité sont comptabilisées de la même façon que les immobilisations corporelles en cours de construction, conformément au paragraphe 22A d'IAS 16. En outre, le paragraphe 22 d'IAS 16 précise notamment ce qui suit : « Le coût d'un actif produit par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Si une entité produit des actifs similaires en vue de les vendre dans le cadre de son activité normale, le coût de cet actif est en général le même que le coût de construction d'un actif destiné à la vente (voir IAS 2). »

Pour les tenants de ce point de vue, bien qu'il soit nécessaire de faire appel au jugement pour déterminer quels coûts doivent être inscrits à l'actif, le paragraphe 22 d'IAS 16 laisse entendre que le montant inscrit à l'actif sera sensiblement le même, que l'entité utilise une méthode fondée sur IAS 16 ou sur IAS 2.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que, pour certains actifs biologiques, la distinction entre le coût de maintien de l'actif biologique parvenu à maturité et les coûts qui contribuent à sa transformation biologique ou à l'amélioration de son rendement prévu fait largement appel au jugement. Il est cependant peu probable que ce sera le cas pour les plants de cannabis, car ces plants sont récoltés lorsqu'ils parviennent à maturité.

Les paragraphes 16 à 22A d'IAS 16 peuvent aider l'entité à élaborer une méthode comptable pour déterminer quels coûts inscrire à l'actif au cours du développement des actifs biologiques.

Point de vue 2C – L'entité devrait pouvoir choisir la norme par rapport à laquelle elle fait son analogie.

IAS 41 ne prescrit pas le traitement comptable des dépenses ultérieures. Par conséquent, l'entité pourrait choisir de les inscrire à l'actif selon une méthode qui cadre globalement avec les principes sous-tendant une autre norme (IAS 16 ou IAS 2), pourvu qu'elle fournisse des informations sur la méthode en question et qu'elle l'applique de façon uniforme.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe se demandent si le traitement comptable donnerait lieu à un résultat différent selon la norme par rapport à laquelle l'entité fait son analogie pour la détermination du coût, et en viennent à la conclusion que les résultats pourraient être différents, en particulier dans les cas où l'exercice du jugement est requis. L'un des membres fait valoir que les dispositions d'IAS 16 sont plus strictes en ce qui a trait à l'inscription à l'actif des frais généraux autres que ceux de production.

Certains membres du Groupe soutiennent le point de vue 2A. Ils rappellent qu'il y a une relation naturelle entre IAS 41 et IAS 2 parce que les produits agricoles après le moment de la récolte entrent dans le champ d'application d'IAS 2.

L'un des membres du Groupe estime que le développement des actifs biologiques ne constitue pas des stocks et que, par conséquent, l'analogie par rapport à IAS 16 pourrait être plus appropriée. Un

autre membre fait observer que les entités devraient tenir compte de l'effet de la méthode de comptabilisation des dépenses ultérieures sur d'autres états financiers, comme le tableau des flux de trésorerie, et qu'elles devraient se demander, dans le cas où ces dépenses ont été comptabilisées dans les activités d'investissement, si une analogie avec IAS 16 est appropriée.

D'autres membres du Groupe soutiennent le point de vue selon lequel l'entité devrait avoir un choix de méthode comptable, parce qu'IAS 41 n'aborde pas le traitement comptable des dépenses ultérieures. Ces membres font remarquer que les entités doivent se demander quelle méthode donnerait les résultats les plus pertinents pour les utilisateurs des états financiers.

Après considération des divergences dans les points de vue exprimés, des effets potentiels sur les états financiers et de la croissance rapide du secteur, le Groupe recommande que les questions 1 et 2 soient abordées avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de les soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Présentation

Le paragraphe 12 d'IAS 41 *Agriculture* énonce ce qui suit : « Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de présentation de l'information financière à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 30 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable. »

Le paragraphe 40 d'IAS 41 exige que l'entité présente « le profit total ou la perte totale provenant, pour la période considérée, de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et des produits agricoles et de la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts de la vente ». Toutefois, IAS 41 ne précise pas comment ces montants doivent être présentés dans l'état du résultat global.

Le Groupe discute de la mise en situation suivante afin de mettre en lumière certains des facteurs à prendre en compte pour déterminer le mode de présentation des variations de la JVDCV des plants de cannabis dans l'état du résultat global.

Mise en situation

- Au cours de l'exercice, une entité a engagé des dépenses ultérieures de 500 \$ pour la culture de ses plants de cannabis. La JVDCV de ces actifs biologiques a été évaluée à 600 \$.
- De ces actifs biologiques, des actifs d'une JVDCV de 360 \$ ont été récoltés, de sorte qu'il reste des actifs biologiques d'une JVDCV de 240 \$ à la date de clôture de l'exercice.
- Supposons qu'aucune dépense n'ait été engagée après la récolte pour transformer encore les produits agricoles et en faire des stocks de produits finis. Au cours du même exercice, l'entité a vendu des stocks d'une valeur comptable de 60 \$ au prix de 80 \$.

Le tableau 1 ci-dessous résume la mise en situation; il est présumé que l'entité a arrêté une méthode comptable pour passer en charges les dépenses ultérieures à mesure qu'elles sont engagées ou pour les inscrire à l'actif. Les dépenses ultérieures sont des coûts engagés

relativement à la transformation biologique de l'actif biologique entre le moment de sa comptabilisation initiale et le moment de la récolte. Il convient de noter que la méthode comptable qu'une entité utilise à l'égard de ses dépenses ultérieures peut influencer sur la présentation des variations de la JVDCV des actifs biologiques.

Tableau 1

	Passation en charges			Inscription à l'actif		
	Évolution des actifs biologiques Débit/(Crédit)	Évolution des stocks Débit/(Crédit)	Incidence sur le résultat net Débit/(Crédit)	Évolution des actifs biologiques Débit/(Crédit)	Évolution des stocks Débit/(Crédit)	Incidence sur le résultat net Débit/(Crédit)
JVDCV à l'ouverture	0 \$			0 \$		
Dépenses consacrées au cannabis sur pied			500 \$	500 \$		
Variation de la JVDCV du cannabis sur pied	600 \$		(600) \$	100 \$		(100) \$
Valeur au moment de la récolte	(360) \$	360 \$		(360) \$	360 \$	
Vente de cannabis – produits			(80) \$			(80) \$
Vente de cannabis – coût		(60) \$	60 \$		(60) \$	60 \$
JVDCV à la clôture	240 \$	300 \$		240 \$	300 \$	
Incidence sur le résultat net			(120) \$			(120) \$

Question : Comment les variations de la JVDCV des plants de cannabis (les actifs biologiques) devraient-elles être présentées dans l'état du résultat global?

Différents modes de présentation (voir le tableau 2)

Le paragraphe 85 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* précise notamment que l'entité doit présenter des postes supplémentaires dans l'état du résultat global lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de sa performance financière. Le paragraphe 97 de la même norme précise quant à lui que, lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, l'entité doit en indiquer séparément la nature et le montant. Par conséquent, les profits ou pertes latents découlant des variations de la juste valeur des actifs biologiques doivent être présentés comme un poste distinct dans le corps même de l'état du résultat global. La question se pose, cependant, de savoir quel endroit est le plus adapté à la présentation de ces montants. L'exemple 1 d'IAS 41 illustre un mode de présentation fondé sur la nature des dépenses plutôt que sur leur fonction.

Le tableau 2 présenté ci-après, qui comprend cinq figures numérotées de 2A à 2E, illustre différents modes de présentation fondés sur la mise en situation analysée. Chacune de ces figures illustre un mode de présentation reposant soit sur la passation en charges des dépenses ultérieures, soit sur leur inscription à l'actif.

- La figure 2A présente séparément la variation de la JVDCV des actifs biologiques et la portion réalisée de cette variation résultant de la vente des produits agricoles après leur transfert aux stocks. Elle contient deux totaux partiels du profit brut : avant et après les variations latentes nettes de la JVDCV des actifs biologiques.
- La figure 2B présente le cas d'une entité qui choisit d'inscrire à l'actif les dépenses ultérieures et qui ne sépare pas la portion réalisée de la JVDCV résultant de la vente des produits

agricoles en stocks. Le total partiel du profit brut représente une évaluation qui correspond au second total partiel du profit brut de la figure 2A.

- La figure 2C présente la portion réalisée de la JVDCV des produits agricoles en stocks résultant de leur vente, la variation de la JVDCV des actifs biologiques étant incluse dans le même poste. Ce mode de présentation montre la variation latente nette de la JVDCV liée aux actifs biologiques.
- La figure 2D est semblable à la figure 2B, sauf qu'elle comprend un total partiel du profit brut avant les variations de la JVDCV des actifs biologiques.
- La figure 2E présente les postes de l'état du résultat global en fonction de la nature des dépenses ultérieures seulement (et non de leur fonction). Quoique cette méthode ne présente pas le coût des produits vendus ni le profit brut, chaque poste indiqué représente fidèlement la nature des éléments auxquels il est censé correspondre.

Tableau 2

Figure 2A	Dépenses ultérieures	
	Pass. en charges	Inscr. à l'actif
État du résultat global (Débit)/Crédit		
Produits des activités ordinaires	80	80
Charges de production	(500)	
Coût des ventes autres que les ajustements de la JVDCV		(50)
Profit brut avant les ajustements de la JVDCV	(420)	30
Variation de la JVDCV des actifs biologiques	600	100
Portion réalisée de la variation de la JVDCV des actifs biologiques attribuable aux stocks vendus	(60)	(10)
Profit brut, y compris les ajustements latents de la JVDCV	120	120
Résultat net/résultat global	120	120

Figure 2B	Dépenses ultérieures	
	Pass. en charges	Inscr. à l'actif
État du résultat global (Débit)/Crédit		
Produits des activités ordinaires	80	80
Charges de production	(500)	
Portion réalisée de la variation de la JVDCV attribuable aux stocks vendus	(60)	
Coût des ventes, y compris la portion réalisée de la variation de la JVDCV attribuable aux stocks vendus		(60)
Variation de la JVDCV des actifs biologiques	600	100
Profit brut, y compris les ajustements latents de la JVDCV	120	120
Résultat net/résultat global	120	120

Figure 2C	Dépenses ultérieures	
	Pass. en charges	Inscr. à l'actif
État du résultat global (Débit)/Crédit		
Produits des activités ordinaires	80	80
Charges de production	(500)	
Coût des ventes autres que les ajustements de la JVDCV		(50)
Variation de la JVDCV des actifs biologiques diminuée de la portion réalisée attribuable aux stocks vendus	540	90
Profit brut, y compris les ajustements latents de la JVDCV	120	120
Résultat net/résultat global	120	120

Figure 2D	Dépenses ultérieures	
	Pass. en charges	Inscr. à l'actif
État du résultat global (Débit)/Crédit		
Produits des activités ordinaires	80	80
Charges de production	(500)	
Portion réalisée de la variation de la JVDCV attribuable aux stocks vendus	(60)	
Coût des ventes, y compris la portion réalisée de la variation de la JVDCV attribuable aux stocks vendus		(60)
Profit brut avant la variation de la JVDCV des actifs biologiques	(480)	20
Variation de la JVDCV des actifs biologiques	600	100
Résultat net/résultat global	120	120

Figure 2E	Dépenses ultérieures	
	Pass. en charges	Inscr. à l'actif
État du résultat global (Débit)/Crédit		
Produits des activités ordinaires	80	80
Variation de la JVDCV des actifs biologiques	600	100
Charges de production	(500)	(500)
Variation des actifs biologiques – Coûts inscrits à l'actif		500
– Transferts aux stocks	(360)	(360)
Variation des stocks	300	300
Résultat net/résultat global	120	120

Point de vue A – Toutes les présentations illustrées dans le tableau 2 sont acceptables.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que ni IAS 1 ni IAS 41 ne prescrivent de mode de présentation et que les normes IFRS ne définissent pas de façon explicite la composition détaillée du coût des produits vendus ou du profit brut. Par conséquent, tant que les entités font preuve de transparence et de clarté quant à la méthode de passation en charges ou d'inscription à l'actif de

leurs dépenses ultérieures et aux postes de l'état du résultat global où ces dépenses de même que les variations de la JVDCV des actifs biologiques sont présentées, tous les modes de présentation exposés dans le tableau 2 sont acceptables.

Point de vue B – Une entité doit déterminer la présentation la plus adaptée à sa situation particulière et la plus pertinente dans son cas.

Les tenants de ce point de vue rappellent que, selon IAS 1, la direction doit choisir une présentation des charges qui apporte une information fiable et plus pertinente, car la méthode reposant sur la fonction des dépenses et celle reposant sur leur nature ont chacune leurs mérites selon le type d'entité.

De plus, le fait que l'entité passe en charges ses dépenses ultérieures ou les inscrit à l'actif peut influencer sur la détermination de la présentation la plus appropriée des montants du profit brut. Les tenants de ce point de vue sont d'avis que, si une entité a choisi de passer en charges ses dépenses ultérieures à mesure qu'elle les engage, il ne serait pas approprié qu'elle présente un total partiel du profit brut comprenant les dépenses relatives aux éléments non vendus.

Point de vue C – Ce point de vue est semblable au point de vue B, sauf que ses tenants sont d'avis qu'il n'est pas approprié de présenter un total partiel du profit brut comprenant les variations latentes de la JVDCV des actifs biologiques.

Selon les tenants de ce point de vue, le profit brut est uniquement une mesure de la marge bénéficiaire réalisée en excédent du coût des produits vendus. Sur ce point, ils sont donc d'accord avec les tenants du point de vue B, sauf qu'ils estiment qu'il n'est pas approprié de présenter le profit brut après prise en compte des variations latentes de la JVDCV des actifs biologiques.

Discussion du Groupe

Les opinions des membres du Groupe divergent quant à la présentation appropriée des profits et pertes latents sur les variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs biologiques, et quant aux répercussions du choix de l'entité d'inscrire à l'actif ou de passer en charges les dépenses ultérieures engagées à l'égard des actifs biologiques.

Plusieurs membres du Groupe soutiennent le point de vue B, s'entendant pour dire qu'il est important de déterminer quelle méthode de présentation fournit aux utilisateurs des états financiers l'information la plus pertinente et la plus fiable. Si l'entité passe les dépenses ultérieures en charges à mesure qu'elle les engage, il serait trompeur de présenter pour le profit brut un total partiel incluant les dépenses relatives à des éléments qui ne sont pas encore vendus, comme le montrent les figures 2A et 2D.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fait remarquer qu'il s'agit là d'un domaine manquant de clarté sur les marchés. Il fait valoir que le point de vue B et la présentation illustrée par la figure 2A sont de plus en plus fréquents dans la pratique et qu'ils fournissent aux utilisateurs des états financiers une ventilation plus détaillée des éléments compris dans le profit brut. Ce représentant des ACVM souligne également que cette méthode de présentation fournit aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus fiable lorsque les

dépenses ultérieures relatives aux actifs biologiques sont inscrites à l'actif plutôt que passées en charges.

Quelques-uns des membres du Groupe, tenants du point de vue B, préfèrent cependant la présentation illustrée par la figure 2B, estimant que cette méthode se traduit par une présentation du coût des produits vendus et du profit brut qui est porteuse de sens pour les utilisateurs des états financiers. L'un des membres du Groupe estime que la figure 2D pourrait également convenir si le raisonnement était que la variation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente devrait être incluse dans le profit brut. Toutefois, ce membre fait valoir qu'une mesure du profit brut porteuse de sens devrait être propre aux produits vendus et non inclure les variations de la juste valeur des produits encore en stocks.

Certains membres du Groupe se rangent au point de vue C, estimant qu'il n'est pas approprié de présenter une mesure qui représente un profit brut tenant compte des variations latentes de la JVDCV des actifs biologiques, comme le montrent les figures 2A à 2C. L'un des membres fait remarquer que l'inclusion des profits et pertes latents sur les variations de la JVDCV aurait pour effet de rendre la performance sous-jacente moins claire à cause de leur grande volatilité.

Les membres du Groupe s'entendent sur le fait que ni IAS 1 ni IAS 41 ne prescrivent de présentation spécifique pour les variations de la JVDCV des actifs biologiques. Les entités doivent tenir compte des utilisateurs de leurs états financiers et leur fournir des informations suffisamment ventilées et transparentes pour qu'ils puissent déterminer ce que les postes des états financiers présentés incluent et ce qu'ils n'incluent pas.

La discussion du Groupe attire l'attention sur la diversité des méthodes de présentation du profit brut lors de l'application d'IAS 41 ainsi que sur l'importance de la transparence pour les utilisateurs des états financiers, d'autant que le secteur d'activité est en plein essor. Le Groupe recommande que la question soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 : Modifications ou échanges d'instruments financiers à taux fixe et à taux variable

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a discuté des éclaircissements apportés par l'IASB à la comptabilisation des modifications ou des échanges de passifs financiers. Ces éclaircissements ont été inclus dans la Base des conclusions d'IFRS 9 *Instruments financiers* par suite de la publication des modifications apportées à cette norme, en octobre 2017, sous le titre « Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative ». Les éclaircissements précisaient qu'une entité doit appliquer le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 à ces transactions, et qu'un profit ou une perte doit être comptabilisé en résultat net à la date de la modification ou de l'échange.

Le Groupe a notamment discuté de la question de savoir si les éclaircissements s'appliqueraient à un instrument d'emprunt dont le remboursement anticipé n'entraîne pas de pénalité. Les membres du Groupe ont alors fait remarquer que la question était analysée globalement et que des points de vue divergents étaient exprimés.

Le Groupe poursuit sa discussion sur la question en se penchant sur la mise en situation suivante.

Mise en situation

- L'entité A a un instrument d'emprunt au taux LIBOR + 200, assorti d'une option de remboursement anticipé à la valeur nominale, sans pénalité à payer par l'entité A ni à recevoir par le prêteur.
- L'entité A renégocie les conditions de l'emprunt avec le prêteur, de sorte que le taux d'intérêt de l'instrument est maintenant fixé au LIBOR + 175, ce qui reflète le taux actuel sur le marché. Aucune autre condition du contrat n'est modifiée, mais la renégociation a entraîné des frais de transaction pour l'entité A.
- Au moment de la renégociation, l'entité A a la capacité pratique de refinancer l'emprunt auprès d'autres prêteurs, sans pénalité.

Question : Comment l'entité A devrait-elle comptabiliser la renégociation de l'instrument d'emprunt à taux variable?

Point de vue A – L'entité A devrait appliquer les indications d'IFRS 9 sur les modifications.

Selon ce point de vue, conformément au paragraphe 3.3.2 d'IFRS 9, l'entité A doit déterminer si la renégociation au taux d'intérêt actuel du marché entraîne une modification substantielle des conditions de l'emprunt. Les mêmes indications s'appliqueraient aussi à la renégociation d'un instrument financier à taux fixe.

Si la modification est considérée comme substantielle, alors le paragraphe B3.3.6 d'IFRS 9 s'applique. La modification est traitée comme une extinction du passif financier initial, y compris les éventuels coûts de transaction non amortis, et un nouveau passif financier doit être comptabilisé. De plus, les coûts de transaction engagés dans le cadre de la renégociation sont comptabilisés à même le profit ou la perte sur l'extinction de l'instrument d'emprunt initial.

Si la modification n'est pas considérée comme substantielle, alors c'est le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 qui s'applique. L'entité recalcule le coût amorti du passif financier au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier pour refléter les flux de trésorerie contractuels estimatifs réels et révisés. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge. Les coûts de transaction engagés dans le cadre de la renégociation sont comptabilisés à titre d'ajustement de la valeur comptable du passif et amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

Point de vue B – L'entité A devrait appliquer les indications d'IFRS 9 sur les extinctions.

Selon ce point de vue, un instrument financier assorti d'une option de remboursement anticipé sans pénalité qui est renégocié au taux actuel du marché auprès du même prêteur a la même substance économique qu'un instrument pour lequel l'option de remboursement anticipé a été exercée et qui est remplacé par un nouvel instrument émis par un tiers prêteur au taux du marché.

L'entité A traite la renégociation comme une extinction de l'instrument d'emprunt initial, y compris les éventuels coûts de transaction non amortis, et comptabilise un nouvel instrument d'emprunt. De

plus, les coûts de transaction engagés dans le cadre de la renégociation sont comptabilisés à même le profit ou la perte sur l'extinction de l'instrument d'emprunt initial.

Discussion du Groupe

S'agissant de la façon dont l'entité A devrait comptabiliser la renégociation de l'instrument d'emprunt à taux variable, le présentateur fait remarquer qu'il existe un troisième point de vue en plus des deux premiers exposés. Comme l'entité peut rembourser sa dette par anticipation sans pénalité, l'instrument est assimilable en substance à une dette à taux variable qui est refixé au taux actuel du marché. Dans ce cas, le paragraphe B5.4.5 d'IFRS 9 s'applique et il n'y a pas d'effet important sur la valeur comptable du passif.

Un membre du Groupe fait remarquer que les discussions à l'échelle internationale sur cette question ont évolué, si bien que les points de vue A et B (appliquer les indications d'IFRS 9 sur les modifications ou sur les extinctions) sont acceptables. Un autre membre du Groupe indique qu'il a aussi remarqué que le point de vue selon lequel le paragraphe B5.4.5 d'IFRS 9 s'applique est de plus en plus accepté, parce que si l'entité peut rembourser par anticipation la dette initiale et s'adresser à un autre prêteur pour obtenir un nouvel emprunt à taux moins élevé, il est probable que le premier prêteur accordera le taux moins élevé à l'entité. Par conséquent, en substance, un instrument financier assorti d'une pénalité de remboursement anticipé peu importante est assimilable à une dette à taux variable.

En ce qui concerne précisément la mise en situation exposée, plusieurs membres du Groupe sont d'avis que l'application des indications d'IFRS 9 sur les extinctions (point de vue B) donnerait un résultat plus raisonnable sur le plan comptable. La solution retenue par les tenants du point de vue A produirait un profit à la date de la modification. Toutefois, la charge d'intérêts serait plus élevée pour la durée résiduelle du passif modifié, parce que la valeur comptable ajustée du passif financier serait amortie au taux d'intérêt effectif initial. Un membre du Groupe estime que, comme l'entité a la possibilité d'obtenir du financement auprès d'un autre prêteur, le passage d'un taux d'intérêt fixé à LIBOR + 200 à un taux égal à LIBOR + 175 devrait refléter une certaine amélioration du risque de crédit. Un autre membre du Groupe souligne que, pour le prêteur, sur le plan comptable, décider si le prêt modifié représente un nouveau prêt ou la poursuite d'un prêt existant sera un facteur important dans l'appréciation du risque de crédit relativement au prêt.

La discussion du Groupe fait ressortir que les trois points de vue semblent plus ou moins acceptés dans la pratique, selon les faits et circonstances. Il importe de souligner que le traitement comptable des coûts de transaction engagés dans le cadre de la renégociation diffère selon le point de vue retenu.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur l'évolution des discussions sur ce sujet à l'échelle mondiale depuis le début de l'année. Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à cet égard au CNC, car il est peu probable pour l'instant que l'IASB délibère de nouveau sur cette question.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 : Pertes de crédit attendues pour la durée de vie à l'égard des créances clients

IFRS 9 *Instruments financiers* change la façon dont les entités doivent constituer des provisions à l'égard des créances clients évaluées au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Le modèle exposé dans IFRS 9 est prospectif, c'est-à-dire que les entités doivent déterminer non seulement si une perte s'est produite, mais aussi si une perte est susceptible de se produire à l'avenir. Il s'agit du « modèle des pertes de crédit attendues ».

Les discussions du Groupe portent sur huit questions visant à mettre en lumière certains des facteurs à prendre en compte lors de l'application du modèle des pertes de crédit attendues aux créances clients.

Question 1 : Les pertes de crédit attendues peuvent-elles être non significatives, voire négligeables, sans toutefois ne jamais être nulles ?

Les pertes de crédit attendues sont calculées, au sens mathématique du terme, ce qui signifie qu'il y aura toujours une possibilité que les flux de trésorerie réels soient inférieurs aux flux de trésorerie contractuels. Par conséquent, les pertes de crédit attendues ne peuvent jamais être nulles.

Discussion du Groupe

Sur le plan mathématique, le modèle exposé dans IFRS 9 pour calculer les pertes de crédit attendues consiste à multiplier la « probabilité de défaillance » par les « pertes en cas de défaut » et le montant de l'« exposition en cas de défaillance ». Cette multiplication pourrait avoir pour effet que les pertes de crédit attendues soient faibles ou presque nulles.

Un membre du Groupe pense qu'il pourrait y avoir des cas, quoique rares, où les pertes de crédit attendues seraient effectivement nulles (par exemple, une créance à 30 jours auprès d'un organisme gouvernemental dont la cote de crédit est extrêmement élevée). Toutefois, d'autres membres du Groupe font remarquer que, même dans le cas d'États souverains, il existe en général une probabilité de défaillance, ne serait-ce que faible. De plus, la probabilité de défaillance pourrait varier en fonction de la durée de l'instrument financier.

Le Groupe discute aussi des cas où l'instrument financier est hautement garanti. Certes, une probabilité de défaillance se rattache à l'instrument, mais la garantie est suffisante pour absorber la perte éventuelle; les pertes de crédit attendues pourraient donc être nulles. Il est cependant inhabituel que des créances clients soient assorties d'une garantie. Par ailleurs, une entité peut avoir des créances couvertes par un contrat de garantie générale; dans ce cas, l'existence d'un tel contrat pourrait faire en sorte que les pertes en cas de défaut soient nulles.

Les membres du Groupe font observer que, lors de l'application du modèle de dépréciation prévu dans IFRS 9, même si l'entité détermine que les pertes de crédit attendues sont négligeables ou nulles, il est important qu'elle soit en mesure de démontrer qu'elle a fait suffisamment d'efforts pour arriver à cette conclusion. Elle doit notamment s'être assurée que des contrôles suffisants sont en

place et étayent l'évaluation selon laquelle les pertes de crédit attendues sont négligeables ou nulles, d'autant que les facteurs de risque de crédit évoluent au fil du temps.

Question 2 : Quelles méthodes peuvent être utilisées pour élaborer une matrice des provisions?

S'agissant des créances clients sans composante financement importante, IFRS 9 impose une méthode simplifiée de mise en application d'un modèle des pertes de crédit attendues.

Habituellement, les créances clients dont l'échéance est à un an ou moins ne comportent pas de composante financement importante. La provision constituée à l'égard de ces créances doit correspondre aux pertes de crédit attendues pour leur durée de vie.

L'exemple illustratif 12 d'IFRS 9 porte sur l'utilisation d'une matrice des provisions en guise de méthode simplifiée. Essentiellement, une matrice des provisions applique un taux de pertes de crédit attendues à chaque catégorie du classement chronologique des créances, y compris la catégorie « non en souffrance » (voir l'exemple ci-dessous).

	Non en souffrance	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Taux de défaillance	0,3 %	1,6 %	3,6 %	6,6 %	10,6 %

	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes de crédit attendues pour la durée de vie (valeur comptable brute x taux de pertes de crédit attendues pour la durée de vie)
Non en souffrance	15 000 000 UM	45 000 UM
En souffrance depuis 1 à 30 jours	7 500 000 UM	120 000 UM
En souffrance depuis 31 à 60 jours	4 000 000 UM	144 000 UM
En souffrance depuis 61 à 90 jours	2 500 000 UM	165 000 UM
En souffrance depuis plus de 90 jours	1 000 000 UM	106 000 UM
	30 000 000 UM	580 000 UM

IFRS 9 exige que les créances de toutes les catégories soient provisionnées, même si elles ne sont pas en souffrance. La valeur comptable brute des créances est radiée lorsque l'entité n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de l'actif financier, même en partie. L'entité doit déterminer si l'une ou l'autre des créances de la catégorie « en souffrance depuis plus de 90 jours » doit être radiée.

Le modèle des pertes de crédit attendues s'applique aussi aux actifs sur contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, tels que les produits comptabilisés d'avance ou certaines contreparties variables. Par conséquent, le modèle s'applique même avant que la facture du client soit établie.

Pour élaborer une matrice des provisions, l'entité pourrait faire ce qui suit :

- Rassembler des renseignements sur l'historique de créances irrécouvrables.
- Stratifier les créances en différents groupes ou segments avant d'appliquer la matrice des provisions, par exemple par régions géographiques, types de produits, cotes de solvabilité des clients, garanties et types de clients (par exemple, grossistes ou détaillants). Pour être utile, la stratification suppose la compréhension des facteurs de risque de crédit liés aux créances sous-jacentes. Dans certains cas, le niveau de détail de la stratification peut aller jusqu'aux clients individuels, mais il faut alors faire en sorte de ne pas comptabiliser les pertes en double.
- Déterminer le pourcentage des ventes qui, par le passé, se sont retrouvées dans la catégorie des créances qui subissent généralement des pertes (par exemple, la catégorie « en souffrance depuis plus de 90 jours ») ainsi que le pourcentage de pertes auquel ces créances ont donné lieu.
 - Par exemple, une entité pourrait conclure que 1 % de ses ventes se retrouveront dans la catégorie « en souffrance depuis plus de 90 jours » et que, historiquement, 30 % de la valeur nominale de ces comptes défaillants n'a pas pu être recouvrée. Selon ce modèle historique, le point de départ pour la première catégorie du classement chronologique se calcule de la manière suivante : $30 \% \times 1 \% = 0,3 \%$. Autrement dit, par le passé, 0,3 % de la valeur des créances qui n'étaient pas en souffrance n'a pas pu être recouvrée. Le même raisonnement est ensuite appliqué à chaque catégorie du classement pour déterminer le ratio historique de pertes.

Le calcul du taux historique de pertes n'est que le point de départ du raisonnement. Les entités doivent aussi déterminer si l'historique des pertes est suffisamment long et si les données passées sont suffisamment semblables aux critères de stratification des créances actuelles pour vérifier si les pertes historiques peuvent servir de fondement au modèle de pertes.

Discussion du Groupe

Le Groupe soutient l'analyse qui précède, selon laquelle l'élaboration de matrices des provisions se fait en considérant l'historique de pertes de crédit et le classement chronologique des créances, et en procédant par stratification des créances clients en fonction de facteurs de risque de crédit tels que le secteur d'activité, la région géographique, le type de produits, la cote de solvabilité des clients, les garanties et le type de clients (grossistes ou détaillants).

Les membres du Groupe font remarquer que, pour déterminer le degré de raffinement de la matrice des provisions servant au calcul des pertes de crédit attendues, une entité doit tenir compte du seuil de signification. Plusieurs membres du Groupe remarquent que, dans la pratique, certaines entités ont déterminé que, peu importe la façon de stratifier ou de segmenter leurs créances clients, les pertes de crédit attendues sont inférieures au seuil de signification. Par conséquent, elles utilisent une matrice basique telle que celle exposée dans IFRS 9.

Un autre membre du Groupe rapporte que, dans le secteur bancaire, les entités utilisent un modèle fondé sur les taux mobiles pour calculer les pertes de crédit attendues sur les cartes de crédit. Ce modèle tient compte de la durée jusqu'à l'échéance et de données prospectives qui viennent compléter le taux historique de pertes. Pour les créances clients dont la durée est généralement courte, une matrice des provisions simple peut être suffisante. Toutefois, pour les éléments à long

terme, la matrice des provisions devra être plus complexe et tenir compte d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque de crédit.

Le Groupe discute ensuite simultanément des questions 3 et 4.

Question 3 : Les entités doivent-elles tenir compte de données externes pour calculer leur taux des pertes de crédit attendues ?

Une entité de constitution récente ou nouvellement présente sur un marché donné pourrait devoir tenir compte de données externes en plus de ses propres données pour déterminer ses pertes de crédit attendues. Par exemple, l'entité qui exerce de longue date ses activités en Amérique du Nord et qui prend de l'expansion sur le marché européen ne pourra peut-être pas appliquer ses taux historiques de pertes subies en Amérique du Nord à ses créances européennes. En pareil cas, l'entité peut s'en remettre plutôt à des taux de pertes en usage dans son secteur.

Question 4 : Comment les entités intègrent-elles des informations prospectives à leurs matrices des provisions, et effectuent-elles des analyses de scénarios ?

La question qui se pose est celle de savoir de quelle façon ou dans quelle mesure le taux des pertes de crédit attendues doit être ajusté pour tenir compte des différences entre l'expérience passée et les attentes futures. Par exemple, une entité peut chercher une corrélation passée entre les taux de chômage et le taux des pertes subies. Si elle trouve qu'il existe une telle corrélation, les taux historiques devront être ajustés afin que la variation du taux de chômage prévu soit prise en compte.

Il importe de souligner que l'établissement d'un lien avec des données macroéconomiques est une opération complexe en raison du décalage possible dans le temps. Par exemple, il est possible qu'une hausse du taux de chômage ne déclenche pas une augmentation immédiate des cas de défaillance des clients d'un fournisseur d'électricité, parce que les clients pourraient choisir de payer leurs factures d'électricité en priorité par rapport à des dépenses discrétionnaires. Par contre, il se peut qu'un taux de chômage élevé, s'il perdure, déclenche une hausse des taux de pertes. Par conséquent, de tels facteurs doivent être pris en compte dans l'analyse des corrélations.

Les entités peuvent recourir aux analyses de scénarios pour refléter différents résultats futurs possibles pour la variable corrélée. Les ajustements apportés aux données historiques sont importants, car IFRS 9 ne repose pas uniquement sur les taux historiques de pertes : elle exige aussi qu'une entité formule des estimations prospectives éclairées.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que les entités se basent sur des données externes pour calculer les pertes de crédit attendues sur leurs créances clients.

Un membre du Groupe fait remarquer que la segmentation des créances clients est d'autant plus importante lorsque l'entité est partie à des contrats à long terme dans le cas desquels l'actif sur contrat ou la créance client est relativement élevé. En pareille situation, il peut être nécessaire pour l'entité d'effectuer une analyse par client, notamment en étudiant la cote de solvabilité de chaque client ou ses activités d'exploitation, pour déterminer s'il convient d'augmenter le montant des pertes de crédit attendues. Même si les données historiques indiquent que ses pertes n'ont pas été significatives, l'entité doit intégrer des informations prospectives et déterminer s'il existe des

facteurs macroéconomiques indiquant que le secteur d'activité a changé, car alors il ne serait pas suffisant de s'appuyer sur les données historiques.

Un autre membre du Groupe fait valoir que certaines entités pourraient utiliser un taux de défaillance selon le contexte économique (par exemple, si la volatilité est basse ou élevée).

Il pourrait aussi y avoir des secteurs pour lesquels les données historiques sont moins pertinentes. Un membre du Groupe souligne par exemple que, dans le cas des produits agricoles, le prix des marchandises en vigueur est pertinent pour prédire la capacité de recouvrement des créances auprès des clients. De même, des facteurs externes comme la météo peuvent influencer sur la recouvrabilité des créances; aussi ce type de données externes serait-il pris en compte dans l'élaboration de la matrice des provisions.

Le Groupe fait remarquer que, même si l'historique de pertes est négligeable, les entités doivent tenir compte de facteurs prospectifs pour démontrer que les pertes de crédit attendues demeurent non significatives, si elles veulent que leurs informations demeurent conformes au modèle de dépréciation prospectif défini dans IFRS 19.

Le Groupe discute ensuite simultanément des questions 5 à 8.

Question 5 : Existe-t-il d'autres façons de mettre la méthode simplifiée en pratique?

Bien qu'IFRS 9 contienne un exemple de matrice des provisions, elle n'interdit pas le recours à d'autres méthodes.

Question 6 : Quels autres facteurs les entités doivent-elles prendre en compte pour mettre en œuvre la méthode simplifiée?

Il est important pour l'entité, lorsqu'elle étudie les données historiques, d'isoler les pertes liées aux litiges qui l'opposent à des clients ou aux rabais consentis des autres pertes de crédit. En effet, seules les pertes imputables au risque de crédit entrent dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation. Les autres pertes, qu'elles soient dues à des litiges, à des rabais consentis ou à des inefficiences, sont assujetties aux dispositions d'IFRS 15, qui doivent être appliquées avant IFRS 9.

En ce qui concerne la présentation dans l'état des résultats, il convient de noter que les ajustements requis en vertu d'IFRS 15 influent directement sur le poste des produits, alors que les dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation se rapportent généralement à un poste des charges.

Les entités qui, par le passé, ne faisaient pas de suivi des pertes de crédit séparément des autres pertes pourraient devoir réexaminer le mode de collecte et de suivi de leurs données afin de simplifier l'application de la matrice des provisions.

L'impôt sur le résultat pourrait aussi varier par suite du changement dans la méthode de dépréciation, car ce changement pourrait donner lieu à de nouvelles différences temporaires ou à des différences temporaires plus élevées.

Question 7 : Les entités éprouvent-elles des difficultés à se conformer aux obligations d'information relatives au modèle des pertes de crédit attendues?

Du fait de l'adoption d'IFRS 9, IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* exige qu'une entité fournisse des informations accrues sur ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit ainsi que sur l'incidence de ces pratiques sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues. Le paragraphe 35N d'IFRS 7 permet cependant à une entité de présenter une partie des informations requises en fonction de la matrice des provisions, si elle a utilisé la méthode simplifiée.

Les entités doivent s'assurer que leurs systèmes et leurs processus sont en mesure de produire les données quantitatives nécessaires pour satisfaire à leurs obligations d'information.

Question 8 : Les entités éprouvent-elles des difficultés à mettre en œuvre les contrôles se rapportant à la méthode simplifiée?

Comme le modèle de dépréciation d'IFRS 9 est fort différent de celui d'IAS 39 et qu'il exige le recours à des estimations et à des jugements différents, il est possible que de nouvelles procédures de contrôle interne soient nécessaires.

Il se peut que certains contrôles doivent être mis en œuvre ailleurs que dans la fonction de présentation de l'information financière (par exemple, au sein du service des recouvrements ou de la gestion du crédit) et que l'entité doive adapter certains systèmes afin qu'ils produisent de nouveaux rapports d'analyse pour dériver les estimations requises sur les pertes de crédit attendues.

De plus, il se peut que l'entité doive élaborer des contrôles comportant des tests progressifs a posteriori afin de comparer les pertes subies et les provisions constituées. Ces tests contribueront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des changements à la méthode de constitution des provisions, comme des corrélations supplémentaires avec les indicateurs macroéconomiques ou la stratification plus pointue des clients.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe exposent leur point de vue sur les quatre questions ci-dessus.

En ce qui concerne les autres modes d'application de la méthode simplifiée, l'entité qui fait des affaires avec un groupe de clients réduit pourrait choisir une méthode propre à chaque client au lieu d'élaborer une matrice des provisions.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'approche simplifiée, l'une des difficultés réside dans la distinction qui doit être faite entre les pertes de crédit et les pertes dues aux litiges avec les clients, puisque les informations relatives à ces dernières ne faisaient pas l'objet d'un suivi auparavant. Il importe de souligner que cette distinction est nécessaire, car seules les pertes dues au risque de crédit entrent dans le champ d'application d'IFRS 9.

Jusqu'à présent, aucune difficulté importante n'a été rencontrée parce que la plupart des entités n'ont encore présenté leurs états financiers que pour un seul trimestre depuis l'adoption d'IFRS 9. Or les états financiers intermédiaires ne contiennent que la description de la méthode comptable utilisée par l'entité à l'égard des pertes de crédit attendues.

Sur le plan des contrôles, il est rappelé aux entités que, même si les pertes de crédit attendues sur les créances clients sont considérées comme non significatives, elles doivent avoir mis en place des contrôles appropriés qui pourront détecter les changements de situation avant même qu'une perte survienne.

Dans l'ensemble, le Groupe s'est penché sur ces questions en vue d'attirer l'attention sur les facteurs à prendre en compte dans le nouveau modèle de dépréciation des créances clients exposé dans IFRS 9. L'objectif de la discussion était d'échanger des points de vue sur les méthodes et les difficultés observées dans la pratique. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

Cryptomonnaies

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a recommandé d'aborder [cette question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y aurait lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

Le CNC a discuté de cette question, qui se rapporte au modèle comptable qu'il convient d'employer à l'égard des cryptomonnaies du point de vue du détenteur, et a décidé de la soulever à l'échelle internationale. À la réunion d'avril 2018 du forum consultatif sur la normalisation comptable (Accounting Standards Advisory Forum) de l'IASB, la présidente du CNC a exposé la discussion du Groupe et d'autres renseignements sur cette question afin d'aider l'IASB à comprendre les développements dans ce domaine⁶.

L'IASB examine la question de savoir si d'autres mesures devraient être envisagées, comme la rédaction d'une modification de portée limitée ou l'ajout d'un projet à ses travaux en cours ou à son programme de recherche actif. L'organisme devrait se pencher sur l'analyse réalisée par ses permanents à ce sujet lors de sa réunion de juillet 2018. Les permanents du CNC suivent les discussions de l'IASB et aviseront le Groupe de tout nouveau développement.

Il convient aussi de noter qu'en mai 2018, CPA Canada a publié un document, intitulé [Introduction à la comptabilisation des cryptomonnaies](#), qui traite des diverses méthodes de comptabilisation des cryptomonnaies en vertu des normes IFRS existantes. Ce document contient aussi un bref sommaire des conséquences fiscales des cryptomonnaies ainsi que des indications complémentaires sur la détermination de leur juste valeur.

IFRS 16 et IAS 38 : Accords d'infonagique

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a recommandé d'aborder [cette question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y aurait lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

⁶ Les membres de l'Accounting Standards Advisory Forum de l'IASB ont discuté de la question des cryptomonnaies lorsqu'ils ont abordé la question des prêts de marchandises et des opérations connexes, qui était inscrite à l'ordre du jour de la réunion [se reporter au point « Commodity loans and related transactions » du [compte rendu](#) de la réunion (en anglais seulement)].

Cette question se rapporte à la comptabilisation des accords d'inlouage selon lesquels le client paie des frais au fournisseur contre l'utilisation du matériel et du logiciel d'application de ce dernier.

Le CNC a discuté de la question et décidé de la soumettre à l'IFRS Interpretations Committee, ce qu'il a fait en juin 2018. Les permanents du CNC suivront les discussions de l'IFRS Interpretations Committee et aviseront le Groupe de tout nouveau développement.

IFRS 16 : Avantages incitatifs à la location

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a recommandé d'aborder [cette question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y aurait lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

Le CNC a discuté de la question et indiqué qu'il partage l'avis du Groupe selon lequel l'exemple illustratif 13 est en conflit avec le paragraphe 24(b) d'IFRS 16 *Contrats de location*. Le CNC a donc pris contact avec l'IASB afin de déterminer la façon la plus efficace et la plus efficiente de clarifier cette question pour les parties prenantes. L'IASB a discuté de cette question lors de sa réunion de mai 2018 et a pris la décision provisoire de proposer une modification de l'exemple illustratif 13 dans le cadre de son prochain cycle d'améliorations annuelles des IFRS (voir le numéro de mai 2018 du bulletin [IASB Update](#)).

IFRS 16 et IAS 34 : Paiements de loyers variables

Lors de sa réunion de mai 2017, le Groupe a recommandé d'aborder [cette question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y aurait lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

À la réunion d'octobre 2017, les permanents du CNC ont rapporté que le CNC avait discuté de la question et qu'il partageait l'avis du Groupe selon lequel le paragraphe 38(b) d'IFRS 16 *Contrats de location* et le paragraphe B7 d'IAS 34 *Information financière intermédiaire* sont difficiles à concilier. Le CNC a demandé à ses permanents de surveiller l'évolution de la pratique afin de déterminer les incidences potentielles de cette question sur les entités lors de la première application d'IFRS 16.

Lors de la réunion de juin 2018, les permanents du CNC ont rapporté que le CNC s'était penché sur les informations supplémentaires qu'ils avaient recueillies sur la question. Le CNC a décidé d'explorer, de concert avec l'IASB, la façon la plus efficace et la plus efficiente de clarifier cette question afin de faciliter les efforts de mise en œuvre dans la pratique.

Les permanents de l'IASB ont été conviés à la réunion du Groupe de juin 2018 pour exposer la position de l'IASB sur l'interaction entre IFRS 16 et IAS 34. Ils ont signalé que l'IASB avait élaboré les dispositions du paragraphe 38(b) d'IFRS 16 au moment de la rédaction de la nouvelle norme sur les contrats de location. L'IASB a décidé que les paiements de loyers variables liés à la performance ou à l'utilisation future ne seraient pas inclus dans le passif sur contrat, et le paragraphe 38(b) d'IFRS 16 prescrit la façon de comptabiliser ces paiements. L'objectif de cette décision était de faire en sorte qu'il n'y ait pas de changement notable dans les dispositions relatives à ces paiements de loyers variables pour les entités qui appliquent actuellement IAS 17 *Contrats de location* et qui adopteront plus tard IFRS 16. Voilà pourquoi l'IASB, lorsqu'il a pris en considération les dispositions déjà précisées au paragraphe B7 d'IAS 34, ne s'est pas proposé de modifier ce paragraphe, si ce n'est pour aménager la formulation de façon qu'elle soit conforme à la terminologie employée dans IFRS 16. L'exemple illustratif du paragraphe B7 d'IAS 34 reste conforme au principe sous-jacent au paragraphe 28 d'IAS 34, qui stipule que les évaluations aux

fins de l'information intermédiaire doivent être effectuées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

AUTRES QUESTIONS

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes

Les nouvelles normes sur les instruments financiers et sur les produits des activités ordinaires sont en vigueur pour la plupart des entités dès cette année; quant à la norme sur les contrats de location, elle entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, l'attention des parties prenantes est attirée sur plusieurs autres changements qui sont en vigueur depuis peu ou le seront l'an prochain. Par exemple :

- Les modifications apportées à IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* qui se rapportent au classement et à l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces modifications visent à éliminer le manque d'uniformité dans les pratiques concernant trois domaines, l'un d'entre eux étant le classement d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui comporte des modalités de règlement net pour satisfaire aux obligations relatives à la retenue d'impôt à la source. Les modifications précisent les cas où les entités doivent diviser une telle transaction de sorte qu'il y ait un élément réglé en instruments de capitaux propres et un élément réglé en trésorerie.
- IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* sera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette nouvelle interprétation apporte des éclaircissements sur les exigences de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* lorsqu'il existe une incertitude relative aux traitements fiscaux. Les directives de cette interprétation sont rappelées aux parties prenantes.

D'autres modifications seront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour en obtenir la liste complète, les parties prenantes sont invitées à consulter le site Web du CNC, à la page [Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes – Normes IFRS®](#).

IFRS 17 : Contrats d'assurance

Le CNC a terminé son processus d'approbation et intégré IFRS 17 *Contrats d'assurance* à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, le 1^{er} mars 2018. La norme sera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est permise pour les entités qui appliquent également IFRS 9 et IFRS 15.

En outre, la Base des conclusions et les exemples illustratifs publiés par l'IASB, qui accompagnent IFRS 17 sans en faire partie intégrante, ont été ajoutés à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, le 1^{er} juin 2018.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture et des comptes rendus, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

SÉANCE À HUIS CLOS

En novembre 2016, le CNC a élargi le mandat du Groupe de manière à ce qu'il aide le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

Documents de consultation

À sa réunion de juin 2018, le Groupe a fait part de ses commentaires au CNC sur les principales composantes du [Projet de Cadre de présentation des mesures de la performance – Accroître la pertinence de l'information financière](#) de ce dernier. Le CNC souhaite recueillir les commentaires des parties prenantes d'ici le 17 septembre 2018.

Par ailleurs, le Groupe a discuté de l'exposé-sondage de l'IASB intitulé [Changements de méthodes comptables \(projet de modification d'IAS 8\)](#) (mars 2018), afin de seconder le CNC dans la rédaction de sa lettre de commentaires à l'intention de l'IASB. La date limite de réception des commentaires était le 27 juillet 2018. La lettre de commentaires du CNC peut être consultée sur le [site Web](#) de l'IASB.